

SCT/39/7
ANNEXE

ENQUÊTE SUR LA SITUATION ACTUELLE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES,
DES NOMS DE PAYS ET AUTRES NOMS GÉOGRAPHIQUES DANS LE DNS

Le texte et les informations ci-dessous sont réputés exacts le 14 février 2018.

Le texte accompagné d'un astérisque (*) a été traduit en anglais par le Secrétariat.

Les ccTLD pour lesquels le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI met à disposition des organismes de règlement des litiges sont désignés par le symbole "√".

S'agissant des marques, les critères applicables en vertu des principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (désignés par **) sont reproduits à la fin du présent document.

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
√ .AE Émirats arabes unis	"lieux nationaux" "noms complets ou sigles de régions ou districts locaux"	Contrat entre le service et l'unité d'enregistrement dans le domaine .ae www.tra.gov.ae/aeda/es/oeda-policies.aspx Politique relative aux enregistrements dans le domaine .ae www.tra.gov.ae/aeda/es/oeda-policies.aspx Politique relative aux noms réservés www.tra.gov.ae/aeda/es/oeda-policies.aspx 5. Enregistrements interdits .aeDA se réserve le droit de révoquer la licence d'exploitation	s.o.	Principes directeurs pour le règlement des litiges dans le domaine UAE www.tra.gov.ae/aeda/es/oeda-policies.aspx a) Litiges couverts Dans les cas suivants, vous devez vous soumettre à une procédure administrative obligatoire si un tiers (un "requérant") fait valoir au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, conformément aux règles de procédures, que : i) votre nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits ou services sur laquelle le requérant a des droits; et ii) vous n'avez ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et iii) votre nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi. Dans le cadre de la procédure administrative, le requérant doit prouver l'existence de chacun de

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>des noms de domaine qui, de l'avis de .aeDA :</p> <p>5.4. font référence à l'identité nationale, par exemple, mais sans s'y limiter, aux bâtiments historiques, aux <u>lieux nationaux</u> (sauf autorisation des autorités compétentes);</p> <p>5.7. correspondent à des marques de commerce ou de services appartenant à un tiers (sauf autorisation préalable dudit tiers);</p> <p>5.8. <u>sont des noms complets ou sigles de régions ou districts locaux;</u></p>		ces trois éléments.
<p>.AM Arménie</p>	<p>“indications géographiques”</p> <p>“appellation d'origine ou produit traditionnel garanti”</p> <p>“régions, provinces, villes, municipalités”</p> <p>“noms de domaine gouvernementaux”</p>	<p>Politique relative aux enregistrements dans les domaines de premier niveau AM et ՀԱՅ</p> <p>www.amnic.net/policy/en/</p> <p>2. Enregistrement des noms géographiques</p> <p>ISOC AM (ONG Internet Society, qui gère les domaines de premier niveau .am et .huy), d'après la loi relative aux “indications géographiques” de la RA, fournit des noms de domaine nommés d'après les <u>régions, provinces, villes, municipalités</u> aux administrations régionales, municipales et</p>	<p>“indications géographiques”</p> <p>“lieux d'origine”</p> <p>“noms de produits traditionnels garantis”</p>	<p>Politique relative aux enregistrements dans les domaines “.AM” et “.ՀԱՅ”</p> <p>www.isoc.am/en/documents/policy/</p> <p>Règlement de litiges</p> <p>46. L'enregistrement (le renouvellement) d'un nom de domaine peut être annulé par l'arbitrage défini dans la présente politique.</p> <p>5) si l'intéressé(e) prouve qu'il/elle a le droit de préférence d'être titulaire du nom de domaine donné en vertu d'un nom de tendance, d'une marque, d'un <u>lieu d'origine, d'une indication géographique ou d'un nom de produit traditionnel garanti soumis à la protection juridique</u> conformément à la législation de la République d'Arménie et sous réserve que le titulaire du nom de domaine en question ne représente pas un</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>communales correspondantes.</p> <p>POLITIQUE RELATIVE AUX ENREGISTREMENTS DANS LES DOMAINES “.AM” ET “.ՀԱՅ” www.isoc.am/en/documents/policy/</p> <p>Restrictions relatives à l'enregistrement dans les domaines</p> <p>14. Le service d'enregistrement définit la liste des noms de domaine qui comprend les noms de domaine pour lesquels les titulaires de noms de domaine peuvent devenir uniquement des organismes publics définis par la Constitution de la République d'Arménie (ci-après : liste des noms de domaine gouvernementaux). La liste des noms de domaine gouvernementaux comprend, entre autres, les noms suivants : “armenia.am”, “armenia.com.am”, “armenian.com.am”, “armenia.co.am”, “armenian.co.am”, “armenia.org.am”, “armenian.org.am”, “armenia.net.am”, “armenian.net.am”, “հայաստան.հայ”, “հայ.հայ”, “հայկական.հայ”.</p>		<p>argument équivalent.</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>Loi de la République d'Arménie du 1^{er} juillet 2010 sur les indications géographiques www.aipa.am/en/Geographical-IndicationsLaw/</p> <p>Article 36 Contradiction avec le nom de domaine</p> <p>1. Si <u>l'indication géographique, l'appellation d'origine ou le produit traditionnel garanti</u> sont protégés conformément à la présente loi, l'enregistrement d'un nom de domaine dont l'usage correspond à l'une des situations décrites aux articles 14 et 15 de la présente loi est considéré comme nul lorsque l'enregistrement du nom de domaine a eu lieu après le lancement de la protection de l'indication géographique, de l'appellation d'origine ou du produit traditionnel garanti.</p> <p>2. Dans les situations correspondant à l'une des situations décrites aux articles 14 ou 15 de la présente loi, l'usage d'un nom de domaine qui a été dûment enregistré avant la date d'entrée en vigueur de la protection de l'indication</p>		

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		géographique, de l'appellation d'origine ou du produit traditionnel garanti, peut coexister avec l'indication géographique enregistrée, l'appellation d'origine enregistrée ou le produit traditionnel garanti enregistré, à condition qu'il n'y ait pas de motifs législatifs de reconnaître l'enregistrement du nom de domaine comme nul ou invalidé.		
.AR Argentine*	s.o.	Décision n° 110/2016. Réglementation relative à l'administration des noms de domaine Internet en Argentine nic.ar/es/dominios/normativa	s.o.	Décision n° 110/2016. Réglementation relative à l'administration des noms de domaine Internet en Argentine nic.ar/es/dominios/normativa Article 24. Tout utilisateur qui estime avoir un droit de priorité ou un intérêt légitime à l'égard de la propriété d'un nom de domaine peut contester son enregistrement par le biais de la procédure prévue dans le présent chapitre.
√ .AU Australie	“noms et sigles des États et territoires australiens et le nom ‘Australie’” “noms géographiques australiens”	Règles d'éligibilité et d'attribution des noms de domaine qui dépendent des domaines de deuxième niveau ouverts www.auda.org.au/policies/index-of-published-policies/2012/2012-04/ Convention d'enregistrement (Gov.au) govau.netregistry.net/rego/terms.jsp Politique relative à la liste de	s.o.	Principes directeurs pour le règlement des litiges dans le domaine .au (auDRP) www.auda.org.au/policies/index-of-published-policies/2016/2016-01/ Litiges couverts. Vous êtes tenu de vous soumettre à une procédure administrative obligatoire si un tiers (un “requérant”) affirme à l'organisme compétent, conformément aux règles de procédure que : i) votre nom de domaine est identique ou

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>réserve www.auda.org.au/policies/index-of-published-policies/2014/2014-06/</p> <p>2.1. La liste de réserve contient les éléments suivants : b) <u>noms et sigles des États et territoires australiens</u> et le nom "Australie";</p> <p>Règles applicables aux noms de domaine géographiques communautaires (CGDN) www.auda.org.au/policies/index-of-published-policies/2008/2008-04/</p> <p>2.1 L'AuDA a créé les noms de domaine géographiques communautaires (CGDN) afin de réserver l'usage des <u>noms géographiques australiens</u> à la communauté locale concernée, de préserver le tourisme et l'information commerciale et pour que les communautés australiennes en tirent des avantages socioéconomiques.</p>		<p>ressemble au point de créer un risque de confusion à un nom, une marque produits ou services sur lesquels le requérant a des droits; et ii) vous n'avez ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et iii) votre nom de domaine a été enregistré ou ultérieurement utilisé de mauvaise foi.</p> <p>Aux fins de la présente politique, l'auDA a déterminé qu'un "nom... sur lequel le requérant a des droits" désigne : a) la société, l'entreprise ou tout autre nom légal ou commercial du requérant enregistré auprès de l'autorité gouvernementale australienne compétente; ou b) le nom personnel du requérant.</p>
<p>.BF Burkina Faso*</p>	<p>"Burkina Faso", "les noms et sigles d'institutions de l'État, les noms de collectivités territoriales</p>	<p>Loi n° 011-2010/an portant réglementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau .bf. JO n° 25 du 24 juin 2010</p>	<p>"Indications géographiques" "le nom d'une entité"</p>	<p>Loi n° 011-2010/an portant réglementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau .bf. JO n° 25 du 24 juin 2010 http://www.arcep.bf/download/lois/loi_N.pdf</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
	du Burkina Faso”	<p>http://www.arcep.bf/download/lois/loi_N.pdf</p> <p>Article 11 : Constituent des termes réservés, les termes “<u>Burkina Faso</u>”, les noms et sigles d’institutions de l’État, les noms des collectivités territoriales du Burkina Faso, [...] les noms ayant fait l’objet d’un dépôt auprès des organismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits des marques. L’enregistrement des termes réservés comme noms de domaine est soumis à des conditions particulières liées à l’identité et au droit du demandeur.</p> <p>Décrets de la loi n° 011-2010/AN du 30 mars 2010 portant réglementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau .bf. http://www.arcep.bf/wpfilebase-taglist-id92-tpldata-table-pagenav1-9912/</p>	géographique”	<p>Article 27 : Est considéré comme un enregistrement abusif, le fait de faire enregistrer un nom de domaine ou d’utiliser un nom de domaine enregistré dans les circonstances cumulatives suivantes : – le nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits ou services, à une <u>indication géographique</u>, à un nom patronymique, à un nom commercial, à une dénomination sociale ou dénomination d’une association, à un <u>nom d’entité géographique</u> ou au titre d’une œuvre originale appartenant à autrui sur laquelle le requérant a des droits; – le titulaire du nom de domaine n’a ni droit ni intérêt légitime à l’égard du nom de domaine; le nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.</p>
.BG Bulgarie	“Les noms de pays” “Les noms de municipalités et de	Conditions générales relatives à l’enregistrement et à la gestion des noms de domaine qui dépendent du domaine .BG	s.o.	Conditions générales relatives à l’enregistrement et à la gestion des noms de domaine qui dépendent du domaine .BG www.register.bg/user/static/rules/en/index.html

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
	districts”	<p>www.register.bg/user/static/rules/en/index.html</p> <p>5.3. Étiquettes réservées</p> <p>5.3.1. Les <u>noms de municipalités et de districts</u> sont réservés à leurs gouverneurs de district respectifs.</p> <p>5.3.2. Les <u>noms de pays</u> sont réservés à leurs ambassades ou consulats respectifs.</p>		11.3. Le requérant ne peut demander la résiliation de l'enregistrement d'un nom de domaine que si l'étiquette du nom de domaine enregistré est identique au nom complet qu'il a des raisons de l'utiliser (5.5.2.1.).
√ .BR Brésil*	“sigles d'États, de ministères et d'autres institutions”	<p>Contrat d'enregistrement dans le domaine “.br” registro.br/dominio/contrato.html</p> <p>Article 4 : Obligations du demandeur</p> <p>Le demandeur de l'enregistrement du nom de domaine et l'utilisateur de la base de données du service d'enregistrement dans “.br” doivent :</p> <p>I. choisir correctement le nom de domaine à enregistrer, en tenant compte du fait qu'un nom ne peut pas être enregistré s'il viole la législation en vigueur, induit en erreur des tiers, viole les droits de tiers, représente des concepts qui ont été préalablement définis sur Internet, contient des mots abusifs ou grossiers, symbolise les <u>sigles</u></p>	s.o.	<p>Réglementation du Système administratif de règlement des conflits sur Internet dans le domaine “.Br” – Saci-Adm https://registro.br/dominio/saci-adm-regulamento.html</p> <p>Article 3. Le requérant, lors du dépôt d'une plainte SACI-Adm, devra indiquer les raisons pour lesquelles le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi, causant un préjudice au requérant, et prouver l'existence d'au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous, aux points “a”, “b” ou “c”, en lien avec le nom de domaine faisant l'objet du conflit :</p> <p>a) le nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion avec une marque de produits appartenant au requérant qui a été déposée avant l'enregistrement du nom de domaine ou qui a déjà été enregistrée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI); ou</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		d'États, de ministères et d'autres institutions;		b) le nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits appartenant au requérant qui n'a pas encore été déposée ou enregistrée au Brésil, mais qui est caractérisée comme une marque de produits notoire dans son domaine d'activité en vertu de l'article 126 de la loi 9.279/96 (droit de la propriété industrielle); ou c) le nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à un titre d'établissement, un nom commercial, un nom civil, un nom de famille ou patronymique, un pseudonyme ou surnom bien connu, un nom artistique singulier ou collectif, voire un autre nom de domaine sur lequel le requérant a priorité;
.BW Botswana	s.o.	Politique relative aux contrats d'enregistrement dans le domaine .bw nic.net.bw/registration-agreement-policy nic.net.bw/sites/default/files/RA.docx	s.o.	Politique relative aux contrats d'enregistrement dans le domaine .bw nic.net.bw/registration-agreement-policy 15.1 Pour tous les litiges dans lesquels la BOCRA peut être ou est partie au litige, le présent contrat d'enregistrement sera exclusivement régi par les lois du Botswana applicables aux contrats conclus et exécutés au Botswana, sans égard aux principes régissant les conflits de lois.
.CA Canada	"les noms et toutes les abréviations des noms du Canada et des provinces et territoires du Canada" "les noms de	Règles générales en matière d'enregistrement https://acei.ca/règles-générales-en-matière-d'enregistrement 3.4 Noms réservés/limités.	s.o.	Politique de l'ACEI en matière de règlement des différends relatifs aux noms de domaine https://acei.ca/politique-de-lacei-en-matière-de-règlement-des-différends-relatifs-aux-noms-de-domaine 3.1 Différends couverts. Un titulaire doit se

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
	municipalités inscrits dans [...] la Base de données toponymiques du Canada”	<p>L'ACEI établira une liste de noms réservés et une liste de noms limités ne pouvant faire l'objet d'un enregistrement dans le registre de l'ACEI. Ces listes comprendront, notamment :</p> <p>c) <u>les noms et toutes les abréviations des noms du Canada et des provinces et territoires du Canada [...]</u>;</p> <p>d) <u>les noms de municipalités inscrits dans [...] la Base de données toponymiques du Canada (BDTC) [...]</u>. Le demandeur qui souhaite faire enregistrer un nom de municipalité doit être l'entité gouvernementale dirigeant la municipalité et sa dénomination complète doit figurer en tant que titulaire dans l'enregistrement du nom de domaine municipal.</p> <p>Convention d'enregistrement – Titulaires https://acei.ca/convention-d'enregistrement-titulaires</p> <p>Convention de registraire https://acei.ca/convention-de-registraire https://cira.ca/registrar-agreement</p>		soumettre à la procédure si un plaignant maintient ce qui suit dans une plainte qu'il a soumise conformément à la présente politique et aux règles en matière de règlement des différends : a) le nom de domaine point-ca du titulaire est semblable au point de créer de la confusion avec une marque à l'égard de laquelle le plaignant avait des droits avant la date d'enregistrement du nom de domaine et continue d'avoir ces droits; b) le titulaire n'a aucun intérêt légitime dans le nom de domaine au sens du paragraphe 3.4; et c) le titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi au sens du paragraphe 3.5.

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>Certificat de consentement d'une municipalité à l'enregistrement d'un nom municipal https://acei.ca/certificat-de-consentement-d'une-municipalite-a-l'enregistrement-d'un-nom-municipal</p> <p>Certificat d'autorisation pour faire une demande d'enregistrement d'un nom municipal https://acei.ca/certificat-d'autorisation-pour-faire-une-demande-d'enregistrement-d'un-nom-municipal https://cira.ca/certificate-authorization-apply-registration-municipal-name</p>		
<p>√ .CD République démocratique du Congo</p>	<p>Impossible à déterminer</p>	<p>Cf. : www.iana.org/domains/root/db/cd.html, www.iana.org/reports/2011/cd-report-07jan2011.html</p>	<p>s.o.</p>	<p>Impossible à déterminer</p> <p>Principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine** https://www.icann.org/resources/pages/policy-2012-02-25-fr</p>
<p>.CF République centrafricaine</p>	<p>Impossible à déterminer</p>	<p>Cf. : www.dot.cf/en/policies.html</p>	<p>s.o.</p>	<p>Cf. : www.freenom.com/en/doc_tcfree_freenom_v0110.pdf, www.freenom.com/en/freenom_paiddomains_tc_v0110.pdf, www.freenom.com/en/cf_contentpolicy_combined_v0100.pdf</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
<p>√ .CH Suisse</p>	<p>“les noms des cantons et des communes politiques suisses, ainsi que les sigles comportant deux caractères qui désignent les cantons suisses”</p> <p>“nom [...] réservé par l'OFCOM [...] (p. ex. noms de communes)”</p> <p>“dénominations géographiques”</p>	<p>Conditions générales (CG) relatives à l'enregistrement et à la gestion des noms de domaine qui dépendent du domaine “.ch” ou “.li” https://www.nic.ch/fr/terms/agb/</p> <p>3.1.2 Motifs de refus</p> <p>SWITCH refuse d'enregistrer un nom de domaine lorsque :</p> <p>e. le <u>nom</u> de domaine concerné a été <u>réservé par l'OFCOM</u> ou par l'Office de la communication (p. ex. <u>noms de communes</u>), excepté si les conditions d'enregistrement définies par l'OFCOM ou l'Office de la communication pour la catégorie concernée sont remplies;</p> <p>Ordonnance sur les domaines Internet (ODI) du 5 novembre 2014 https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20141744/index.html</p> <p>Article 26 Dénominations réservées</p> <p>1. Les dénominations ou catégories de dénominations suivantes font l'objet d'une réservation dans les langues nationales et en anglais :</p> <p>b. <u>les noms des cantons et des</u></p>	<p>“Indications géographiques”</p> <p>“droit attaché à un signe distinctif”</p>	<p>Dispositions relatives à la procédure de règlement des différends pour les noms de domaine .ch et .li https://www.nic.ch/fr/terms/disputes/rules_v1/</p> <p>24. Décision</p> <p>c) L'expert fait droit à la demande lorsque l'enregistrement ou l'utilisation du nom de domaine constitue clairement une infraction à un <u>droit attaché à un signe distinctif</u> attribué au requérant selon le droit de la Suisse ou du Liechtenstein.</p> <p>Le droit attaché à un signe distinctif est un droit reconnu par l'ordre juridique qui découle de l'enregistrement ou de l'utilisation d'un signe et qui protège son titulaire contre les atteintes à ses intérêts générées par l'enregistrement ou l'utilisation par des tiers d'un signe identique ou similaire; il s'agit notamment, mais pas exclusivement, du droit relatif à un nom commercial, à un nom de personne, à une marque ou à une <u>indication géographique</u>, ainsi que des droits de défense résultant de la législation sur la concurrence déloyale.</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p><u>communes politiques suisses, ainsi que les sigles comportant deux caractères qui désignent les cantons suisses;</u></p> <p>Article 53 Conditions particulières d'attribution</p> <p>2. Le registre peut refuser l'attribution d'un nom de domaine :</p> <p>b. lorsqu'il est manifeste, sur la base d'un examen succinct, que la dénomination choisie viole les droits attachés à un signe distinctif de tiers; pour le reste, le bien-fondé des droits d'utiliser les dénominations alphanumériques des noms de domaine n'est pas vérifié; les litiges relatifs aux droits attachés à des signes distinctifs en relation avec des noms de domaine sont régis par le droit civil;</p> <p>Article 58</p> <p>Le registre peut révoquer, de son propre fait ou sur demande du registraire concerné, l'attribution d'un nom de domaine :</p> <p>c. lorsque le nom de domaine contient une <u>dénomination géographique</u> qui présente un intérêt particulier pour tout ou partie de la</p>		

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		communauté suisse et est requis par une collectivité publique ou une autre organisation de droit public;		
<p>.CI Côte d'Ivoire*</p>	<p>“le nom de la République de Côte d'Ivoire”</p> <p>“le nom d'une collectivité territoriale”</p> <p>[en ce qui concerne le renouvellement] “l'appellation d'origine dont le nom est <u>légalement enregistré auprès des organismes de propriété intellectuelle compétents</u>”</p>	<p>Décret n° 2015-78 du 4 février 2015 portant gestion du domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire “.ci”. www.nic.ci/images/decret_gestion_pointci.pdf</p> <p>Article 9 : Les règles d'attribution des noms de domaine respectent les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>le nom de la République de Côte d'Ivoire</u>, de ses institutions nationales, de ses établissements publics nationaux et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine Internet de second niveau que par ces institutions ou services dûment habilités à cet effet; – sauf autorisation de l'assemblée délibérante, <u>le nom d'une collectivité territoriale</u> ou d'un établissement public, seul ou associé à des mots ou sigles faisant référence aux institutions locales, ne peut être enregistré que par cette collectivité 	<p>s.o.</p>	<p>Décret n° 2015-78 du 4 février 2015 portant gestion du domaine Internet de premier niveau de la Côte d'Ivoire “.ci” www.nic.ci/images/decret_gestion_pointci.pdf</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>ou cet établissement public comme nom de domaine de second niveau;</p> <p>Article 10 : Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque, avant l'entrée en vigueur du présent décret; – par une association de défense et de promotion de <u>l'appellation d'origine dont le nom est légalement enregistré auprès des organismes de propriété intellectuelle compétents.</u> 		
<p>.CL Chili*</p>	<p>s.o.</p>	<p>Réglementation en matière de fonctionnement du Registre des noms de domaine .CL www.nic.cl/normativa/reglamentacion.html</p>	<p>“une autre expression à l'égard de laquelle le requérant prétend être titulaire de droits antérieurs”</p>	<p>Réglementation en matière de fonctionnement du Registre des noms de domaine .CL www.nic.cl/normativa/reglamentacion.html</p> <p>18. Toute personne physique ou morale qui estime que ses droits sont affectés par l'enregistrement d'un nom de domaine peut demander la révocation de cet enregistrement, lequel sera soumis à la procédure de règlement des litiges dans le domaine .CL.</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
				<p>20. Si la demande de révocation est déposée après l'expiration du délai visé à l'article 11, paragraphe 3, le déposant devra prouver qu'il s'agit d'un enregistrement abusif. L'enregistrement abusif est établi lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) le nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à un nom sous lequel le requérant est connu ou à une marque de produits ou <u>une autre expression à l'égard de laquelle le requérant prétend être titulaire de droits antérieurs</u>; et</p> <p>b) Le titulaire du nom de domaine n'a ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et</p> <p>c) Le nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
.CM Cameroun*	s.o.	Charte de nommage en zone “.cm” www.antic.cm/index.php/fr/politique-cm.html	s.o.	Politique de gestion des litiges relatifs aux noms de domaine en “.cm” www.antic.cm/index.php/fr/politique-cm.html II.2. L'INTERVENTION DE L'ANTIC : Toujours dans une démarche non contentieuse à proprement parler, l'ayant droit d'un nom de domaine peut solliciter l'intervention de l'ANTIC pour la suspension ou la suppression d'un nom de domaine en cas d'échec des négociations avec le titulaire du nom de domaine et cette possibilité lui est offerte dans l'un des cas suivants : – le nom de domaine querellé est identique ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec une marque de produit ou une marque de service protégée par l'ayant droit auprès de l'espace OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle), antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine ou au dépôt de la marque par le titulaire, le cas échéant;
.CN Chine	s.o.	Règles d'application du CNNIC concernant l'enregistrement des noms de domaine cnnic.com.cn/PublicS/fwzxxgzcfg/201208/t20120830_35735.htm	s.o.	Principes directeurs du CNNIC pour le règlement des litiges dans le domaine des ccTLD cnnic.com.cn/IS/CNym/cnzcfg/201411/t2014111750212.htm Article 8 Le dépôt d'une plainte à l'encontre d'un nom de domaine enregistré est soumis aux conditions suivantes : – Le nom de domaine litigieux est identique ou ressemble au point de créer un risque de

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
				<p>confusion au nom du requérant ou à une marque de produits sur laquelle le requérant a des droits ou à l'égard de laquelle le requérant a des intérêts civils;</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le titulaire du nom de domaine litigieux n'a ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine ou de la majeure partie du nom de domaine; – Le titulaire du nom de domaine litigieux a enregistré ou utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.
<p>√ .CO Colombie*</p>	<p>“Restriction en ce qui concerne le nom des États colombiens, de la capitale des États et des municipalités de plus de 50 000 habitants”</p>	<p>Politique d'administration du domaine .CO; Décision n° 001652 du 30 juillet 2008 www.cointernet.com.co/wp-content/uploads/2016/09/politicas-dominio-CO.pdf</p> <p>Liste des domaines restreints www.cointernet.com.co/wp-content/uploads/2016/09/Lista-de-Dominios-Restringidos-030810.pdf Restriction en ce qui concerne le nom des États colombiens, de la capitale des États et des municipalités de plus de 50 000 habitants.</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine** https://www.icann.org/resources/pages/policy-2012-02-25-fr</p>
<p>√ .CR Costa Rica</p>	<p>“Appellations d'origine”</p>	<p>Politique relative à l'enregistrement d'un nom de domaine www.nic.cr/policias/domain-registry</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs pour le règlement des litiges dans le domaine .cr www.nic.cr/policias/solucion-controversias</p> <p>a. Litiges couverts. Vous êtes tenu de vous</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>6.2 Raisons et procédures de suppression d'un nom de domaine</p> <p>6.2.5 En raison d'informations erronées ou mensongères, ou en raison d'une mauvaise utilisation.</p> <p>– Les circonstances qui indiquent que le titulaire du nom de domaine a enregistré ou acquis un nom de domaine d'une manière qui n'est pas décrite dans les présentes, avec l'intention de :</p> <p>a) vendre, transférer, louer ou céder l'enregistrement du nom de domaine d'une manière qui n'est pas autorisée dans les présentes à une autre partie intéressée, la partie intéressée étant une marque ou un service enregistré, un annonceur commercial enregistré, une <u>appellation d'origine</u> ou des droits réservés, ou un concurrent de la partie intéressée, pour une valeur absolue qui dépasse les divers coûts documentés qui sont directement liés au nom de domaine; et/ou</p> <p>b) Le nom de domaine a été enregistré dans le but d'empêcher le titulaire d'une marque de produit ou d'un service enregistré, d'un nom commercial enregistré, d'une <u>appellation d'origine</u> ou d'un droit réservé de reprendre le nom correspondant du titulaire, pour</p>		<p>soumettre à une procédure administrative obligatoire si un tiers (un "requérant") affirme à l'organisme compétent, conformément aux règles, que :</p> <p>i) votre nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits ou à une marque de services sur laquelle le requérant a des droits; et</p> <p>ii) vous n'avez ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et</p> <p>iii) votre nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.</p> <p>Dans le cadre de la procédure administrative, le requérant doit prouver l'existence de chacun de ces éléments.</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		autant que ce dernier ait fait preuve d'un comportement de cette nature;		
<p>.CU Cuba*</p>	<p>“Termes géographiques” “démonymes” “nom du pays en espagnol”</p>	<p>Lignes directrices à l'intention du Centre cubain d'information du réseau www.nic.cu/docum_det.php?doc_id=1&opt=1</p> <p>3.3. Un nom de domaine n'est pas accordé lorsqu'il :</p> <p>b) se compose exclusivement de <u>termes géographiques</u> ou de <u>démonymes</u>;</p> <p>c) est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion au <u>nom du pays en espagnol</u>;</p>	s.o.	<p>Lignes directrices à l'intention du Centre cubain d'information du réseau www.nic.cu/docum_det.php?doc_id=1&opt=1</p> <p>11.2. Toute personne physique ou morale qui estime que ses droits sont affectés par l'octroi d'un nom de domaine peut demander la révocation du nom de domaine.</p>
<p>.CZ République tchèque</p>	s.o.	<p>Conditions générales à l'intention des services d'enregistrement www.nic.cz/files/nic/doc/Business_Terms_20140101.pdf</p> <p>Règles d'enregistrement relatives aux noms de domaine sous le domaine de premier niveau .cz www.nic.cz/files/nic/PravidlaCZAJ.pdf</p>	<p>“Appellation protégée” “Appellations d'origine” “Indications géographiques”</p>	<p>Règles applicables en matière de règlement extrajudiciaire des litiges (annexe 3 des Règles d'enregistrement relatives aux noms de domaine sous le domaine de premier niveau .cz) www.nic.cz/files/nic/PravidlaCZAJ.pdf</p> <p>3.1. Le titulaire s'engage à se soumettre au règlement des litiges en vertu des présentes règles applicables en matière de règlement extrajudiciaire des litiges et des règles si le requérant dépose une requête auprès de l'administrateur, alléguant que le nom de domaine du titulaire est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une <u>appellation protégée</u>, lorsque les</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
				<p>droits à l'appellation protégée en question sont détenus par le requérant, si en même temps</p> <p>3.1.1. ledit nom de domaine a été enregistré ou acquis sans que le titulaire ait le droit d'utiliser le nom de domaine ou l'appellation protégée en vertu de l'article 3.3, ou</p> <p>3.1.2. ledit nom de domaine a été enregistré, acquis ou est utilisé autrement qu'en toute bonne foi.</p> <p>Appellation protégée – appellation protégée par la loi, en particulier marque déposée, <u>appellation d'origine</u>, <u>indication géographique</u>, dénomination d'une variété végétale protégée, signe non enregistré, raison sociale, dénomination commerciale, dénomination...</p>
<p><u>.DE</u> Allemagne</p>	<p>s.o.</p>	<p>Conditions générales d'utilisation dans le domaine DENIC www.denic.de/en/terms-an-conditions/</p> <p>2) DENIC n'est autorisé à résilier le contrat que pour des motifs substantiels. Ces motifs comprennent notamment les cas suivants :</p> <p>c) dans un jugement définitif et absolu sur le fond de l'affaire, il a été établi que l'enregistrement du domaine pour le titulaire du domaine a violé les droits d'autrui, [...].</p> <p>d) l'enregistrement du domaine pour</p>	<p>s.o.</p>	<p>Conditions générales d'utilisation dans le domaine DENIC www.denic.de/en/terms-an-conditions/</p> <p>2) Le contrat du domaine est régi par le droit allemand [...].</p> <p>4) DENIC n'a pas recours aux procédures de règlement des litiges devant une commission d'arbitrage de consommateurs.</p> <p>5) DENIC n'applique pas les procédures de règlement des litiges mises à disposition sur la plateforme Internet de règlement en ligne des litiges entre commerçants et consommateurs https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR http://ec.europa.eu/consumers/odr/ établie par la</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		le titulaire du domaine viole manifestement les droits d'autrui ou est par ailleurs illégal, quel que soit l'usage spécifique qui en est fait; ou		Commission européenne.
√ .DJ Djibouti	s.o.	dot.dj/ a.dj/ Noms célèbres, génériques et obscènes Les noms célèbres sont des noms que tout le monde associe à une marque, une personne ou un lieu à Djibouti. Leur utilisation pour désigner un autre site est généralement source de confusion et constitue un cybersquattage. A.DJ a conclu un accord avec dotDJ pour donner une priorité de huit jours au titulaire du célèbre nom TM si quelqu'un veut enregistrer un nom célèbre (nous regardons le nom dans ".com"). Si le titulaire légitime refuse, la bonne foi du titulaire est prouvée <i>de facto</i> .	s.o.	Conflits en matière de nommage – nous sommes un tiers indépendant chargé de la supervision des principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges dans le domaine .DJ. Nous considérons que les noms de domaine sont un service d'accès que les titulaires proposent au public avec l'aide du service d'enregistrement. Nous considérons d'abord l'intérêt des utilisateurs et souhaitons éviter la confusion. – nous examinons chaque enregistrement et conseillons nos membres et futurs membres sur leur enregistrement. Nous considérons que le dialogue engagé avec nous est une preuve de bonne foi, et nous le rapporterons à l'instance chargée du règlement uniforme des litiges en cas de litige.
√ .DO République dominicaine	"les noms qui correspondent ou font référence aux noms de provinces de la République dominicaine"	Principes directeurs pour la délégation des noms de domaine sous le domaine de premier niveau .do www.nic.do/en/policies/domain-names-delegation-policies-for-ccld-do/	s.o.	Principes directeurs pour le règlement des litiges dans le domaine .DO wp.nic.do/descargas/files/PoliticaSolucionControversia.pdf a. Litiges couverts. Vous êtes tenu de vous soumettre à une procédure administrative

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>Les <u>noms qui correspondent ou font référence aux noms de provinces de la République dominicaine</u> et qui figurent dans la liste des noms réservés ne peuvent être enregistrés au second niveau que par le Gouvernement dominicain.</p>		<p>obligatoire si un tiers (un "requérant") affirme à l'organisme compétent, conformément aux règles, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) votre nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits ou services sur laquelle le requérant a des droits; et ii) vous n'avez ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et iii) votre nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi. <p>Dans le cadre de la procédure administrative, le requérant doit prouver que toutes ces conditions sont remplies.</p>
<p>.DZ Algérie</p>	<p>"noms de régions, de pays, de villes"</p>	<p>Principes directeurs dans le domaine algérien de premier niveau qui est un code de pays .DZ www.nic.dz/en/images/pdf_nic/charte.pdf</p> <p>14.3. Termes interdits : 4. Un certain nombre de noms ne sont pas attribuables même si la demande respecte parfaitement les critères susmentionnés. Il s'agit des <u>noms de régions, de pays, de villes</u>, des noms de professions, des noms génériques, des noms ou prénoms de personnes ou de personnalités.</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs dans le domaine algérien de premier niveau qui est un code de pays .DZ www.nic.dz/en/images/pdf_nic/charte.pdf</p> <p>Article 13. Règlement des litiges découlant d'un nom de domaine identique</p> <p>Lorsqu'un nom de domaine a été enregistré pour le compte d'une première entité ou lorsque l'enregistrement en question est en cours, il appartient à l'entité qui souhaite l'attribution du même nom de faire appel auprès du comité de règlement des litiges dans le domaine .DZ contre l'entité qui l'a enregistré en premier (dans la mesure où la seconde entité estime que la première entité n'a pas le droit d'utiliser le nom de domaine susmentionné).</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
<p>.EE Estonie</p>	<p>“les noms de pays de langue estonienne doivent être enregistrés par l’ambassade ou le consulat du pays correspondant”</p> <p>“noms de lieux figurant dans la liste des unités administratives du territoire de l’Estonie”</p>	<p>Réglementation applicable au domaine .ee www.internet.ee/domains/ee-domain-regulation</p> <p>Conditions générales relatives à l’enregistrement des domaines réservés www.internet.ee/domains/special-conditions-for-registering-reserved-domains</p> <p>Liste des domaines réservés</p> <p>2.1. Tous <u>les noms de pays de langue estonienne doivent être enregistrés par l’ambassade ou le consulat du pays correspondant.</u> [...]</p> <p>2.1.1. Le représentant autorisé d’un pays (ambassade, consulat ou équivalent) peut demander l’enregistrement d’un nom de domaine.</p> <p>2.3. Tous les domaines similaires aux <u>noms de lieux figurant dans la liste des unités administratives du territoire de l’Estonie</u> doivent être enregistrés par les collectivités territoriales concernées ou la personne autorisée par lesdites collectivités territoriales.</p>	<p>“noms de l’État”</p>	<p>Règles du comité de règlement des litiges www.internet.ee/domains/rules-of-the-domain-disputes-committee</p> <p>2.11. Droit antérieur : marques de produits valides et enregistrées en Estonie; noms de personnes physiques; noms d’entités enregistrées en Estonie; <u>noms de l’État</u>, des collectivités territoriales et de leurs agences; noms d’organisations internationales et intergouvernementales;</p> <p>Règlement des litiges www.internet.ee/domains/domain-disuptes-committee</p> <p>2. Si vous constatez que quelqu’un a, sans votre consentement, enregistré un nom de domaine qui coïncide avec votre marque de produits ou votre nom en tant que personne physique ou le nom de votre société ou <u>un autre nom</u> inscrit dans un registre, vous pouvez déposer une demande auprès du comité de règlement des litiges.</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
<p>.EG Égypte</p>	<p>“noms de pays” “noms de villes”</p>	<p>Règles et principes directeurs www.egregistry.eg/Roles&Policies.html</p> <p>Règles de sélection du nom de domaine :</p> <p>5. Aucun nom de prophète, slogan religieux, nom de pays, de villes ou d'entités morales ne peut être utilisé comme nom de domaine.</p>	<p>s.o.</p>	<p>http://www.egregistry.eg/index-e.php Règles générales : “L'EUN ne traite pas les litiges relatifs à l'enregistrement d'un nom de domaine.”</p>
<p>√ .ES Espagne*</p>	<p>“noms de pays” “noms officiels des administrations publiques régionales”</p>	<p>Procédures applicables à l'attribution des noms de domaine “.es” et aux autres opérations relatives à leur enregistrement www.dominios.es/dominios/sites/dominios/files/1263986968059.pdf</p> <p>Conditions générales d'enregistrement dans le domaine “.es” www.dominios.es/sites/dominios/files/T%C3%A9rminos%20y%20condiciones%20del%20es%20%28inql%C3%A9s%29.pdf</p> <p>Liste des termes réservés composés de toponymes qui correspondent aux noms officiels des administrations publiques régionales. www.dominios.es/dominios/sites/dominios/files/Listado%2BWeb%2BMU</p>	<p>“dénominations ou indications d'origine”</p>	<p>Plan national relatif aux noms de domaine de l'Internet correspondant au code pays de l'Espagne (“.es”) www.dominios.es/dominios/sites/dominios/files/normativa_en1.pdf</p> <p>Sixième disposition additionnelle. Système extrajudiciaire de règlement des litiges.</p> <p>En complément du présent Plan, et selon les termes autorisés par les lois applicables, l'autorité responsable de l'attribution établira un système extrajudiciaire de règlement des litiges relatifs à l'utilisation des noms de domaine ayant un rapport, entre autres, avec les droits de propriété industrielle protégés en Espagne, tels que les noms commerciaux, les marques protégées, les <u>dénominations d'origine</u>, les dénominations sociales et les noms officiels ou généralement reconnus de l'administration publique et des organismes publics espagnols.</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>NICIPIOS-CCAA-PROVINCIAS%2B04-2016.pdf</p> <p>Liste des termes réservés correspondant aux noms de pays et d'autres unités administratives qui correspondent aux versions officielles (anglais et français) de la liste de la norme ISO 3166 et à leur traduction officielle en espagnol.</p> <p>www.dominios.es/dominios/sites/dominios/files/normativa_en10.pdf</p>		<p>Règles de la procédure extrajudiciaire de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine correspondant au code de l'Espagne (".ES")</p> <p>www.dominios.es/dominios/sites/dominios/files/1197031617037.pdf</p> <p>Article 2. Définitions Droits antérieurs :</p> <p>1) les noms des organisations valablement enregistrées en Espagne, les <u>dénominations ou indications d'origine</u>, les noms commerciaux, les marques ou tout autre droit de propriété industrielle protégé en Espagne; 3) les noms officiels ou généralement reconnaissables des administrations publiques et des organismes publics espagnols.</p>
<p>.ET Éthiopie</p>	<p>Impossible à déterminer</p>	<p>Cf. : www.ethiotelecom.et</p>		<p>Impossible à déterminer</p>
<p>√ .EU Union européenne</p>	<p>"Noms de pays et codes alpha-2 représentant des pays"</p> <p>"Concepts géographiques et/ou géopolitiques"</p>	<p>Conditions générales d'enregistrement d'un nom de domaine</p> <p>eurid.eu/media/filer_public/f5/d2/f5d22bc1-9d62-4ba9-a81e-1a0292ef215f/terms_and_conditions_en.pdf</p> <p>Règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil</p>	<p>"Indications géographiques"</p> <p>"Appellations d'origine"</p>	<p>RÈGLEMENT (CE) n° 874/2004 DE LA COMMISSION du 28 avril 2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement</p> <p>http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02004R0874-20150416</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu</p> <p>http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02002R0733-20081211</p> <p>Article 5 Cadre d'action</p> <p>2. Dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres peuvent communiquer à la Commission et aux autres États membres une liste limitée de noms largement reconnus concernant les <u>concepts géographiques et/ou géopolitiques</u> qui ont une incidence sur leur organisation politique ou territoriale; ces noms peuvent :</p> <p>a) soit ne pas être enregistrés;</p> <p>b) soit n'être enregistrés que dans un domaine de deuxième niveau conformément aux règles de politique d'intérêt général.</p> <p>RÈGLEMENT (CE) n° 874/2004 DE LA COMMISSION du 28 avril 2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions</p>		<p>Article 22 Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges</p> <p>1. Une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges peut être engagée par toute partie :</p> <p>a) lorsque l'enregistrement est spéculatif ou abusif au sens de l'article 21, ou</p> <p>b) lorsqu'une décision prise par le registre est contraire au présent règlement ou au règlement (CE) n° 733/2002.</p> <p>Article 21 Enregistrements spéculatifs et abusifs</p> <p>1. Un nom de domaine est révoqué, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire ou judiciaire appropriée, quand un nom de domaine enregistré est identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire, tel que les droits mentionnés à l'article 10, paragraphe 1 [Par "droits antérieurs", on entend, entre autres, les marques nationales et communautaires déposées, <u>les indications géographiques ou les appellations d'origine</u> et, dans la mesure où elles sont protégées par le droit national de l'État membre où elles sont détenues : les marques non déposées, les noms commerciaux, les signes distinctifs d'une entreprise, les dénominations sociales, les noms de famille ainsi que les titres distinctifs d'œuvres littéraires et artistiques protégées.]</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement</p> <p>http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02004R0874-20150416</p> <p>Article 7 Procédure relative aux <u>noms géographiques et géopolitiques réservés</u></p> <p>Lorsque les dispositions ont été prises pour remédier à la situation résultant des objections, le registre publie deux listes de noms sur son site Internet. La première liste contient les noms que la Commission a notifiés comme ne pouvant pas être enregistrés. L'autre liste contient les noms que la Commission a notifiés au registre comme pouvant être enregistrés dans un domaine de deuxième niveau.</p> <p>Article 8 Réserve de <u>noms par des pays et codes alpha-2 représentant des pays</u></p> <p>1. Les noms de la liste figurant à l'annexe du présent règlement ne peuvent être réservés ou enregistrés</p>		

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>directement dans le domaine de premier niveau .eu en tant que noms de domaine de deuxième niveau que par les pays énumérés dans la liste.</p> <p>2. Les codes alpha-2 qui représentent des pays ne doivent pas être enregistrés directement dans le domaine de premier niveau .eu en tant que noms de domaine de deuxième niveau.</p> <p>Article 9 Noms de domaine de deuxième niveau pour les <u>noms géographiques et géopolitiques</u></p> <p>L'enregistrement de concepts géographiques et géopolitiques en tant que noms de domaine conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002 peut être assuré par un État membre qui a notifié les noms...</p> <p>L'annexe comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la liste des noms par pays et des pays habilités à les enregistrer; 2. la liste des noms par pays et des pays habilités à les réserver. 		

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
<p>√ .FR France*</p>	<p>“nom de la République française”</p>	<p>Charte de nommage de l'Association française de nommage Internet en coopération (AFNIC). Règles d'enregistrement des domaines de premier niveau de l'Internet correspondant aux codes pays du territoire national www.afnic.fr/medias/documents/Cadre_legal/Charte_de_nommage_2203_2016_VF.pdf</p> <p>26. Pour obtenir l'enregistrement d'un terme soumis à examen préalable, le demandeur doit s'assurer que le nom de domaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi; - n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ou n'est pas identique ou apparenté au <u>nom de la République française</u> ou d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. 	<p>“République française”</p>	<p>Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges www.afnic.fr/medias/documents/RESOUDRE_UNLITIGE/PARL/Reglement_PARL_vFR_22_03_2016.pdf</p> <p>“Atteinte aux droits des tiers” : Une atteinte aux droits des tiers, en particulier, dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE, lorsque le nom de domaine est : “Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi; Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le défendeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi; Identique ou apparenté à celui de la <u>République française</u>, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.”</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
.GE Géorgie	s.o.	Conditions générales relatives à l'enregistrement dans le domaine .GE nic.net.ge/Service/Rules	s.o.	
√ .HN Honduras*	s.o.	Convention d'enregistrement – Titulaires nic.hn/wp-content/uploads/2016/04/Acuerdo-de-Registrante-Nov-2012.pdf	s.o.	Principes directeurs pour le règlement des litiges dans le domaine .HN www.nic.hn/doc/Politica_hn.pdf 4. Procédure administrative obligatoire. a. Controverses couvertes. Vous serez tenu de vous soumettre à une procédure administrative obligatoire si un tiers (un "requérant") fait valoir auprès de l'organisme compétent, conformément au règlement, que : i) vous possédez un nom de domaine identique ou qui ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits; et ii) vous n'avez ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et iii) votre nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.
.HU Hongrie	"noms de pays" "municipalité locale"	Règles et procédures applicables à l'enregistrement de noms de domaine www.domain.hu/domain/English/szabalyzat/szabalyzat.html 2.2.4 En cas de délégation directement dans le domaine public .hu	s.o.	Règles et procédures applicables à l'enregistrement de noms de domaine www.domain.hu/domain/English/szabalyzat/szabalyzat.html 10.3 Le forum de règlement extrajudiciaire des litiges décide de révoquer ou de transférer le domaine au demandeur. a) si aa) le nom de domaine est identique ou ressemble

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>a) seule la <u>municipalité locale</u> est habilitée à choisir un nom de domaine identique au nom d'établissement appartenant à la municipalité</p> <p>b) seule la représentation officielle du <u>pays</u> particulier est habilitée à choisir un nom de domaine identique au <u>nom du pays particulier (en hongrois, en anglais et dans la langue du pays)</u> [...]</p>		<p>au point de créer un risque de confusion à un nom à l'égard duquel une protection est reconnue ou établie par le droit national et/ou communautaire en faveur du demandeur; ou</p> <p>ab) le nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à un nom à l'égard duquel un droit d'utilisation est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire en faveur du demandeur,</p> <p>b) et si</p> <p>ba) le nom de domaine a fait l'objet d'une demande de la part du déposant sans droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; ou</p> <p>bb) le nom de domaine a été demandé ou est utilisé de mauvaise foi par le déposant.</p>
<p>√ .IE Irlande</p>	<p>s.o.</p>	<p>Enregistrement et nommage dans le domaine .IE www.iedr.ie/uploads/IEDR-RegistrationNaming-.IE-Namespace.pdf</p> <p>3.1.2.2. Les règles sur ce qui constitue un nom de domaine "valide" sont les suivantes :</p> <p>vi. Le nom de domaine proposé ne doit pas enfreindre le règlement sur les noms géographiques, qui stipule qu'aucun nom de domaine ne doit être constitué de <u>noms, mots ou descriptions géographiques irlandais ni d'une combinaison de ceux-ci</u>, suivis par .ie, ce qui, de l'avis de</p>	<p>"Indications géographiques"</p> <p>"Identifiant protégé sur lequel le requérant a des droits"</p>	<p>Procédure de règlement des litiges www.iedr.ie/dispute-resolution/</p> <p>1. Procédure administrative obligatoire</p> <p>1.1. Le titulaire d'un nom de domaine accepte de se soumettre à une procédure administrative obligatoire (...) s'agissant des enregistrements dans le domaine .ie si un requérant prétend que :</p> <p>1.1.1. un nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à un <u>identifiant protégé sur lequel le requérant a des droits</u>; et</p> <p>1.1.2. le titulaire d'un nom de domaine n'a ni droit ni intérêt légitime à l'égard d'un nom de domaine; et</p> <p>1.1.3. un nom de domaine a été enregistré ou est</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>l'IEDR, pourrait prêter à confusion en cas d'enregistrement au nom du déposant, ou en cas d'enregistrement, pourrait induire ou impliquer que le (futur) titulaire du nom de domaine avait des droits exclusifs ou certains droits émanant dudit nom de domaine.</p> <p>NOTE : à compter du 20 décembre 2016, cette règle n'[est] plus [] en vigueur. Par conséquent, il n'[y a] pas de restriction vis-à-vis des demandes d'enregistrement dans le domaine .ie qui correspond à un nom de lieu géographique irlandais à compter de cette date.</p>		<p>utilisé de mauvaise foi.</p> <p>1.3. Les identifiants protégés aux fins de la présente sont :</p> <p>1.3.1. Les marques de produits et de services protégées au sein de l'île d'Irlande.</p> <p>1.3.2. Les noms de personnes (y compris les pseudonymes) par lesquels le requérant a acquis une réputation au sein de l'île d'Irlande.</p> <p>1.3.3. Les <u>indications géographiques</u> qui peuvent à première vue être protégées au sein de l'île d'Irlande. Les indications géographiques sont, aux fins de la présente, les indications qui désignent un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité dudit territoire, lorsqu'une qualité, une réputation ou une autre caractéristique donnée du produit est essentiellement attribuable à son origine géographique. Un requérant est réputé avoir des droits sur une indication géographique aux fins de la présente s'il a le droit d'intenter une action pour violation présumée de l'indication géographique devant les tribunaux irlandais.</p>
<p><u>.IL</u> Israël</p>	<p>s.o.</p>	<p>Règles d'attribution des noms de domaine de premier niveau correspondant aux codes pays d'Israël (".IL") www.isoc.org.il/files/docs/ISOC-IL_Registration_Rules_v1.6_ENGLISH_-_18.12.2017.pdf</p> <p>4.3. S'agissant des domaines de deuxième niveau ci-après, les noms</p>	<p>s.o.</p>	<p>Procédures pour le règlement extrajudiciaire des litiges dans le domaine de premier niveau .IL par l'instance chargée du règlement des litiges ("IL-DRP") en.isoc.org.il/domains/ildrp_rules.html</p> <p>B. Motifs de lancement d'une procédure IL-DRP</p> <p>3. Les litiges relatifs à l'attribution d'un nom de domaine par un titulaire peuvent être ouverts par</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		de domaine seront attribués au troisième ou au quatrième niveau aux seules entités suivantes : f). muni.il – pour les autorités municipales et locales.		un tiers (“requérant”) pour les motifs suivants : 3.1. Le nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits, un nom commercial, une dénomination sociale enregistrée ou à l’enregistrement en tant que personne morale (“nom”) du requérant; et 3.2. le requérant a des droits sur le nom; et 3.3. le titulaire n’a aucun droit à l’égard du nom; et 3.4. la demande d’attribution du nom de domaine a été faite de mauvaise foi ou le nom de domaine a été utilisé de mauvaise foi.
.IN Inde	“États/Territoires de l’Union/Villes”	<p>Conditions générales applicables aux titulaires registry.in/system/files/Terms_and_Conditions_for_Registrants_1.pdf</p> <p>Cadre législatif applicable au domaine Internet .IN et mise en œuvre du domaine Internet .IN registry.in/system/files/inpolicy_0.pdf</p> <p>3.4.6. Avant l’ouverture des enregistrements comme noms de domaine de second/troisième niveau, les catégories de noms suivantes seront réservées : <ul style="list-style-type: none"> • Autorités constitutionnelles • <u>États/Territoires de l’Union/Villes</u> • Noms spécifiques à utiliser dans le Registre </p>	s.o.	<p>Principes directeurs pour le règlement des litiges dans le domaine .IN (INDRP) registry.in/IN%20Domain%20Name%20Dispute%20Resolution%20Policy%20%28INDRP%29</p> <p>4. Types de litiges Toute personne qui considère qu’un nom de domaine enregistré est en conflit avec ses droits ou intérêts légitimes peut déposer une plainte auprès du Registre .IN conformément aux principes suivants : i) le nom de domaine du titulaire est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à un nom, une marque de produits ou services sur lesquels le requérant a des droits; ii) le titulaire n’a ni droit ni intérêt légitime à l’égard du nom de domaine; et iii) le nom de domaine du titulaire a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
<p>√ .IR Iran (République islamique d')</p>	<p>“Noms et codes des provinces, villes et villages d'Iran”</p>	<p>Conditions générales relatives à l'enregistrement d'un domaine Internet (.ir) www.nic.ir/Terms_and_Conditions_ir</p> <p>Conditions générales (.ir), annexe 1 : règles applicables aux domaines www.nic.ir/Terms_and_Conditions_ir_Appendix_1_Domain_Rules</p> <p>E. Règles applicables aux domaines de second niveau</p> <p>Tout domaine autorisé HORMIS ceux ci-après peut être utilisé comme domaine de second niveau : 5. <u>Noms et codes des provinces, villes et villages d'Iran.</u> Ces noms sont réservés aux unités administratives respectives (voir les noms des unités administratives géographiques en Iran pour avoir la liste).</p>	<p>s.o.</p>	<p>Procédure de règlement des litiges dans le domaine Internet .ir www.nic.ir/Dispute_Resolution_Policy_ir</p> <p>4.a. Litiges couverts. Vous êtes tenu de vous soumettre à une procédure administrative obligatoire si un tiers (un “requérant”) affirme à l'organisme compétent, conformément aux règles de procédure, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. votre nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits ou services sur laquelle le requérant a des droits; et ii. vous n'avez ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et iii. votre nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.
<p>.IS Islande</p>	<p>s.o.</p>	<p>Règles applicables aux domaines www.isnic.is/en/domain/rules</p> <p>Article 11</p> <p>Les domaines suivants sont réservés pour un usage futur possible et ne peuvent pas être</p>	<p>s.o.</p>	<p>Règles applicables aux domaines, Charte IX www.isnic.is/en/domain/rules.php#9</p> <p>Article 40 La chambre de recours statue sur les recours en se fondant sur la règle de fond suivante ainsi que sur la politique d'enregistrement de l'ISNIC. Le domaine ne sera transféré du titulaire actuel que si</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		enregistrés : net.is, com.is, edu.is, gov.is, org.is, et int.is.		toutes les conditions suivantes sont remplies : 1. un nom de domaine est identique à une marque de produits enregistrée, composée exclusivement de lettres ou de chiffres, enregistrée auprès de l'Office islandais des brevets avant l'enregistrement du domaine. 2. la partie qui a enregistré le domaine n'a pas d'intérêt légitime à l'égard de l'utilisation du domaine 3. la partie qui a enregistré le domaine n'était pas de bonne foi quant à son droit à l'égard du domaine au moment de l'enregistrement.
.IT Italie	"régions italiennes" "provinces italiennes" "communes italiennes" "structure [...] géographique, correspondant aux collectivités locales" "Noms de domaine correspondant à l'Italie"	Attribution et gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau .it www.nic.it/sites/default/files/docs/Regulation_assignment_v7.1.pdf 3.3.1 Régions L'annexe A dresse la liste des noms de domaine relatifs aux <u>régions italiennes</u> . Ces noms de domaine ne sont pas attribuables et font partie intégrante de la structure organisationnelle et géographique. Ils permettent l'enregistrement et le maintien en vigueur des noms de domaine selon cette structure. 3.3.2 Provinces L'annexe B dresse la liste des noms de domaine relatifs aux <u>provinces italiennes</u> . Ces noms de domaine	"autre signe distinctif d'entreprise" "Dénomination géographique"	Règlement des litiges dans le domaine de premier niveau .it www.nic.it/sites/default/files/docs/Dispute_Resolution_v2.1.pdf 3.6 Transfert du nom de domaine qui fait l'objet de l'opposition Les noms de domaine à l'égard desquels un tiers (le "demandeur") revendique les droits suivants sont susceptibles d'être réattribués : a) le nom de domaine qui fait l'objet de l'opposition est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits ou un <u>autre signe distinctif d'entreprise</u> à l'égard desquels ledit tiers revendique des droits, ou à son nom et prénom; et b) le cessionnaire actuel (le "défendeur") n'a pas de droit à l'égard du nom de domaine qui fait l'objet de l'opposition et, enfin, c) le nom de domaine a été enregistré et est utilisé

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>ne sont pas attribuables et font partie intégrante de la structure organisationnelle et géographique. Ils permettent l'enregistrement et le maintien en vigueur des noms de domaine selon cette structure.</p> <p>3.3.3 Communes L'annexe C dresse la liste des noms de domaine relatifs aux <u>communes italiennes</u>. Ces noms de domaine ne sont pas attribuables et font partie intégrante de la structure organisationnelle et géographique. Ils permettent l'enregistrement et le maintien en vigueur des noms de domaine selon cette structure.</p> <p>3.4 Noms de domaine réservés qui sont attribués uniquement à des catégories spécifiques</p> <p>3.4.1 Noms de domaine enregistrés selon la <u>structure (organisationnelle et) géographique correspondant aux collectivités locales</u></p> <p>3.4.2 <u>Noms de domaine correspondant à l'Italie</u> (réservés et ne pouvant être attribués qu'à des organismes institutionnels italiens).</p>		<p>de mauvaise foi.</p> <p>3.7 Preuve de l'enregistrement et du maintien en vigueur du domaine de mauvaise foi</p> <p>Les circonstances suivantes, si elles sont démontrées, seront considérées comme preuve de l'enregistrement et de l'utilisation du domaine de mauvaise foi</p> <p>2) le nom de domaine a été enregistré par le défendeur pour empêcher le titulaire d'un droit à un nom, une marque de produits, une <u>dénomination</u> (également <u>géographique</u>) ou un autre signe distinctif reconnu par le droit national ou européen d'utiliser le même nom, la même dénomination ou un autre signe distinctif dans un nom de domaine correspondant audit nom, et il est utilisé pour des activités concurrentes avec celles du requérant ou, pour des organismes publics, le pouvoir judiciaire ou d'autres organes de l'État, de manière à induire en erreur le public à la recherche d'informations sur les activités institutionnelles;</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
.JM Jamaïque	s.o.	www.mona.uwi.edu/mits/ Enregistrement dans le domaine .jm www.mona.uwi.edu/mits/sites/default/files/mits/domain_name_form.txt La partie qui demande l'enregistrement dudit nom certifie que, à sa connaissance, l'utilisation de ce nom ne viole pas la marque ou d'autres statuts.	s.o.	Conditions d'enregistrement : L'enregistrement d'un nom de domaine ne confère aucun droit légal à l'égard dudit nom, et tout litige entre les parties au sujet des droits d'utilisation d'un nom particulier doit être réglé entre les parties concernées selon les méthodes légales.
.JP Japon	"noms de métropoles, de préfectures et de communes" "Tokyo et ses préfectures; les grandes villes" "Capitales préfectorales"	"Noms de domaine réservés dans le domaine de premier niveau JP" www.nic.ad.jp/dotjp/doc/dotjp-reserved.html Catégories de noms de domaine réservés Noms de domaine JP de type géographique définis comme des <u>noms de métropoles, de préfectures et de communes</u> – <u>Tokyo et ses préfectures; les grandes villes</u> désignées par ordonnance; <u>Capitales préfectorales</u>	s.o.	Principes directeurs pour le règlement des litiges dans le domaine JP www.nic.ad.jp/doc/jpnic-01221.html a. Litiges couverts Le titulaire est tenu de se soumettre à la présente procédure de règlement des litiges dans le domaine JP si un tiers (ci-après dénommé "le requérant") fait valoir auprès de l'organisme de règlement des litiges compétent, conformément aux règles de procédure, que i. le nom de domaine du titulaire est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une autre marque, telle qu'une marque de produits ou services sur laquelle le requérant a des droits ou à l'égard de laquelle le requérant a des intérêts légitimes; et ii. le titulaire n'a ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
				iii. le nom de domaine du titulaire a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi (à des fins abusives). Dans le cadre de la procédure de règlement des litiges dans le domaine JP, le requérant doit prouver l'existence de chacun de ces trois éléments.
<p>.KE Kenya</p>	<p>“autres motifs d'intérêt public”</p>	<p>Principes directeurs pour le règlement des litiges dans le domaine de second niveau www.kenic.or.ke/images/PDF/KEsec_ondlevel.pdf</p> <p>8 Noms réservés et bloqués Un nom réservé est un nom qui n'est pas enregistré et ne peut pas être enregistré dans le domaine de second niveau. Des noms peuvent être réservés pour améliorer la stabilité et la sécurité du domaine de second niveau, ainsi que pour préserver le caractère public des noms bien connus ou largement utilisés à l'égard desquels personne ne détient de droits de propriété intellectuelle et personne ne devrait en détenir. Pour tout domaine de second niveau, un nom bloqué est un nom qui est considéré comme une offense fondée sur la race, la couleur, la religion, l'orientation sexuelle, le sexe ou tout autre motif d'intérêt public.</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux noms de domaine www.kenic.or.ke/images/PDF/ADRP-KeNIC.pdf</p> <p>3.2) Le titulaire doit se soumettre à la procédure prévue par les règles si le requérant démontre, conformément à la procédure, que :</p> <p>a) le requérant a des droits sur un nom ou une marque qui est identique ou similaire au nom de domaine et qui, appartenant au titulaire, constitue un enregistrement abusif; ou que</p> <p>b) Le nom de domaine qui appartient au titulaire est un enregistrement offensant.</p> <p>Les droits comprennent, mais sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle protégés par la loi kényenne;</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
.KG Kirghizistan	s.o.	Réglementation applicable à l'enregistrement dans le domaine .KG www.cctld.kg/regulation.htm	s.o.	Réglementation applicable à l'enregistrement dans le domaine .KG www.cctld.kg/regulation.htm 3. Dans l'éventualité où le titulaire du nom de domaine viole les droits attachés à une marque, à un nom, les droits d'auteur, la loi de la République kirghize, etc., l'administrateur a le droit de cesser de déléguer le domaine jusqu'à ce que l'information ait été spécifiée, ou de l'annuler en vertu de la décision du tribunal ou d'autres circonstances.
.KH Cambodge	s.o.	Guide à l'intention des déposants d'une demande d'enregistrement dans le système des noms de domaine www.trc.gov.kh/en/offline-services/dns-registration/		Impossible à déterminer
.KR République de Corée	"Séoul, Busan, Daegu, Incheon, Gwangju, Daejeon, Ulsan, Gyeonggi, Gangwon, Chungbuk, Chungnam, Jeonbuk, Jeonbuk, Jeonnam, Gyeongbuk, Gyeongnam, Jeju."	Règles applicables à la gestion des noms de domaine domain.nida.or.kr/jsp/eng/policy/domainNewRules.jsp Annexe 1 : Qualifications pour le domaine de deuxième niveau Les organismes, entreprises et/ou individus ayant un lien avec [les régions suivantes] doivent répondre à certains critères classés selon les caractéristiques des domaines de 2 ^e niveau [pour] : <u>Séoul, Busan, Daegu, Incheon, Gwangju, Daejeon,</u>	s.o.	Règles détaillées pour le règlement des litiges en matière d'adresses Internet www.idrc.or.kr/rc/english/dispute/regulationView.jsp?boardNo=2157 Loi relative aux adresses disponibles du protocole Internet www.idrc.or.kr/rc/english/dispute/regulationView.jsp?boardNo=2155 Article 18-2 (Normes de jugement) 1) Lorsque l'utilisation des adresses Internet enregistrées par un défendeur relève de l'un des alinéas suivants, la section de conciliation peut

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p><u>Ulsan, Gyeonggi, Gangwon, Chungbuk, Chungbuk, Chungnam, Jeonbuk, Jeonbuk, Gyeongbuk, Gyeongnam, Jeju.</u></p>		<p>prendre une décision de conciliation, ordonner le transfert des adresses Internet détenues par un défendeur à un demandeur ou l'annulation des adresses Internet :</p> <p>1. Lorsque l'utilisation d'une adresse Internet par un défendeur viole les droits relatifs aux emblèmes protégés en vertu de la loi sur les marques (ci-après dénommés "emblèmes"), tels que la marque de produits ou services d'un demandeur enregistrée en République de Corée;</p>
<p>.KW Koweït</p>	<p>"noms qui sont réservés au Gouvernement koweïtien"</p> <p>"noms censurés"</p>	<p>Réglementation relative aux enregistrements www.kw/media/policy_files/Policy_AR-v1.0_1_Sic8CRR.pdf</p> <p>Politique relative à l'enregistrement des noms de domaine www.kw/media/policy_files/REGISTRATION_POLICY_V1.0.pdf</p> <p>www.kw/en/support/faqs/ La [liste des noms de domaine réservés et censurés] est une série de noms qui sont réservés au Gouvernement koweïtien tels qu'ils sont ou pourraient être utilisés. Les noms censurés sont des noms vulgaires et indécents.</p>	<p>s.o.</p>	<p>Impossible à déterminer</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
<p>√ .LA</p> <p>République démocratique populaire lao</p>	<p>s.o.</p>	<p>Contrat d'enregistrement www.la/terms-registration</p> <p>Conditions générales relatives à l'enregistrement des noms de domaine www.la/terms</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine** www.la/dispute</p>
<p>.LK</p> <p>Sri Lanka</p>	<p>Tout nom qui [] suggère [] un lien avec le gouvernement ou un ministère, une commune ou une autre autorité locale [], à moins que l'utilisation [] a été approuvée”</p> <p>“Noms de pays”</p> <p>“Villes, Provinces et sigles correspondants”</p>	<p>Politique relative à l'enregistrement des noms de domaine www.nic.lk/index.php/policies-procedures/domain-registration-policy</p> <p>Les noms suivants ne seront généralement pas enregistrés :</p> <p>– Tout nom qui, de l'avis de l'unité d'enregistrement, suggère ou est considéré comme suggérant le patronage du Président de Sri Lanka ou un lien avec le gouvernement ou un ministère, une commune ou une autre autorité locale, ou avec toute société ou tout organisme constitué par une loi du Parlement, à moins que le demandeur ne fournisse la preuve que l'utilisation dudit nom a été approuvée par l'autorité gouvernementale compétente.</p> <p>– Les noms de personnes/<u>Noms de Pays</u> <u>Villes, Provinces et sigles</u></p>	<p>“autre nom”</p>	<p>Principes directeurs pour un règlement des litiges relatifs aux noms de domaine www.nic.lk/index.php/policies-procedures/domain-registration-policy</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans certains cas, lorsque le Registre considère qu'un nom peut avoir plusieurs titulaires de DPI, le demandeur peut être prié de fournir une lettre par laquelle il accepte, dans le cadre de sa demande d'enregistrement de nom, d'indemniser le Registre relatif au domaine LK et de le tenir à l'abri de tous les coûts, taxes et/ou frais résultant d'un litige portant sur une marque de produits, un nom commercial, une marque de services et <u>toute autre atteinte portée au nom</u>, ou d'autres raisons. • Les noms ne devraient pas inclure les marques de produits d'autres parties ni les mots qui ne sont pas autorisés dans les noms commerciaux, à moins que le demandeur ne soit légalement autorisé à utiliser ces mots. Les noms offensants, obscènes ou susceptibles de créer un risque de confusion ou d'induire le public en erreur ne devraient pas être choisis. • Si une personne enregistre un nom de domaine contenant la marque d'une autre personne et que

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		correspondants (colombo.lk, kandy.lk, western.lk, cmb.lk, etc.)		le propriétaire de la marque prouve avec succès l'atteinte portée à la marque, le nom de domaine est soit annulé, soit transféré au propriétaire de la marque.
<p>.LY</p> <p>Jamahiriya arabe libyenne</p>	s.o.	<p>Conditions générales relatives à l'enregistrement des noms de domaine qui dépendent du domaine de premier niveau correspondant au code pays (ccTLD) de la LYBIE (".ly")</p> <p>www.nic.ly/regulations.php</p>	s.o.	<p>Conditions générales relatives à l'enregistrement des noms de domaine qui dépendent du domaine de premier niveau correspondant au code pays (ccTLD) de la LYBIE (".ly")</p> <p>www.nic.ly/regulations.php</p> <p>5.1 Tout litige entre les parties au sujet des droits d'utilisation d'un nom de domaine particulier doit être réglé entre les parties en conflit selon les méthodes légales normales.</p>
<p>√ .MA</p> <p>Maroc*</p>	<p>"Le nom du Royaume du Maroc"</p> <p>"Pays et Continents, Provinces, préfectures et communes"</p> <p>"Provinces, Préfectures et Communes"</p>	<p>Décision ANRT/DG/n° 12-14 du 21 novembre 2014 relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine Internet ".MA".</p> <p>www.anrt.ma/sites/default/files/2015-12-14-gestion-nom-domaine-ma-fr_0.pdf</p> <p>6-2. Termes réservés : <u>Le nom du Royaume du Maroc</u>, de ses institutions nationales et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de</p>	"Marque de fabrication"	<p>Règlement sur la Procédure alternative de résolution de litiges du domaine .ma</p> <p>www.wipo.int/amc/fr/domains/rules/cctld/ma/newrules.html</p> <p>a. Procédure obligatoire.</p> <p>Le défendeur est tenu de se soumettre à une procédure obligatoire si un tiers (le requérant) fait valoir auprès du Centre que :</p> <p>i) le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque de fabrique, de commerce ou de service sur laquelle le requérant a des droits protégés au Maroc; et</p> <p>ii) le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache; et</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>domaine que par ces institutions ou services.</p> <p>Liste des termes réservés www.registre.ma/wp-content/themes/domaine/pdf/Liste_termes_reserves.pdf</p> <p>Pays et continents, provinces, préfectures et communes, liste des provinces, préfectures et communes du Royaume du Maroc, telle que publiée par le décret n° 2-08-520 du 28 octobre 2008 (BO n° 5684), modifié et complété par le décret n° 2-09-320 du 11 juin 2009 (BO n° 5744).</p>		<p>iii) le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi. Dans le cadre de cette procédure, le requérant doit prouver que toutes ces conditions sont remplies.</p>
<p>.MG Madagascar</p>	<p>Impossible à déterminer</p>	<p>www.nic.mg/</p>		<p>Impossible à déterminer</p>
<p>.MU Maurice</p>	<p>s.o.</p>	<p>Contrat d'enregistrement www.nic.mu/index.php/registration-agreement.html</p> <p>Cadre législatif applicable aux ccTLD www.nic.mu/index.php/cctld-policy-framework.html</p>		<p>Impossible à déterminer</p>
<p>√ .MX Mexique</p>	<p>"Noms communs des États du Mexique"</p>	<p>Politiques générales relatives au domaine .MX www.registry.mx/jsf/static_content/domain/policies_first_new.jsf</p>	<p>"Appellations d'origine"</p>	<p>Principes directeurs pour le règlement des litiges dans le domaine .MX www.registry.mx/jsf/static_content/domain/policies_second.jsf</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>Noms de domaine .MX réservés www.registry.mx/jsf/static_content/domain/reserved_domain_names.jsf</p> <p>Noms communs des États du Mexique réservés aux gouvernements des États</p>		<p>a. Litiges couverts. Toutes les personnes qui considèrent avoir affecté ses droits (promoteur) et qui souhaitent demander l'annulation de l'enregistrement ou le transfert de la propriété d'un nom de domaine .MX s'engagent à se soumettre à la procédure de règlement des litiges concernant les noms de domaine .MX et à la réglementation respective, ... dans les cas suivants :</p> <p>le nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits ou à une marque de services enregistrée, une annonce commerciale enregistrée, une <u>appellation d'origine</u> ou des droits réservés sur lesquels le requérant a des droits; si et quand le titulaire a adopté ce type de comportement, ou le titulaire n'a ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et le nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.</p>
<p>.MY Malaisie</p>	<p>"noms de pays ou d'État" "Malaisie"</p>	<p>Contrat d'enregistrement d'un nom de domaine www.mynic.my/es/ogreement.php</p> <p>Politique et procédure relatives aux noms réglementés www.mynic.my/en/faq.php?id=110</p> <p>CRITÈRES D'ENREGISTREMENT dans le domaine .my www.mynic.my/en/choosingadomain</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs pour le règlement des litiges dans le domaine MY www.mynic.my/documents/MYDRP_POLICY-2013.pdf</p> <p>5.2 Le requérant doit établir les DEUX éléments suivants dans le cadre de la plainte déposée :</p> <p>i) le nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de services sur laquelle le requérant a des droits; et</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>name.php</p> <p>Les noms de domaine ne doivent pas :</p> <p>Par eux-mêmes contiennent des <u>noms de pays ou d'État</u> ou des noms connus tels que "Malaisie", "Malacca", "Johore", etc., ou leurs équivalents malaisiens tels que "Melaka", "Johor", etc.</p> <p>Ces noms de domaine ne peuvent être utilisés que par l'autorité de l'État compétente ou par des personnes dûment autorisées par l'autorité de l'État compétente.</p>		<p>ii) vous avez enregistré et/ou utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.</p>
<p>.MZ</p> <p>Mozambique</p>	<p>s.o.</p>	<p>Demande d'établissement d'un sous-domaine dans l'espace de noms de domaine Internet .mz</p> <p>www.ciuem.mz/images/MZ_Domain_form.pdf</p> <p>Le demandeur ne cherche pas à utiliser le nom de domaine à des fins illégales, y compris, mais sans s'y limiter, à des fins délictuelles avec avantage commercial potentiel ou contractuel, concurrence déloyale, atteinte à la réputation d'autrui, ni dans le but d'embrouiller ou d'induire en erreur une personne, qu'elle soit physique ou morale.</p>		<p>Impossible à déterminer</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
<p>.NG Nigéria</p>	<p>“de termes officiels ou d’autres termes apparentés”</p>	<p>Politique relative aux noms de domaine (NIRA) www.nira.org.ng/images/Politiques/NIRA_Domain_Names_Policy.pdf</p> <p>Noms restreints : Il s’agit d’une liste de domaines qui pourraient donner une fausse impression en cas d’utilisation. Il pourrait s’agir de termes militaires, <u>de termes officiels ou d’autres termes apparentés</u>. TOUTES les demandes portant sur ces domaines seraient rejetées.</p> <p>NIRA General Registration Policy www.nira.org.ng/images/Politiques/NIRA-GENERAL-REGISTRATION-POLICY.pdf</p>	<p>s.o.</p>	<p>Politique relative aux plaintes (NIRA) www.nira.org.ng/images/Politiques/NIRA_COMPLAINTS_POLICY.pdf</p> <p>4.1 Les “plaintes relatives aux domaines” incluent les plaintes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les fautes d’orthographe interdites; b. la mise en vente d’un nom de domaine; c. la “propriété” correcte d’un nom de domaine; d. le transfert (changement de titulaire), et e. les violations des conditions générales de l’accord de licence portant sur les noms de domaine, ou toute politique du NIRA.
<p>.NO Norvège</p>	<p>“les communes, la totalité des villes et villages de plus de 5000 habitants”</p>	<p>Politique relative aux enregistrements dans le domaine .no www.norid.no/en/regelverk/navnepolitikk</p> <p>4. Exigences supplémentaires relatives aux domaines géographiques de deuxième niveau et aux domaines de deuxième niveau relatifs à des catégories</p> <p>4.1 Norid gère les sous-domaines</p>	<p>s.o.</p>	<p>Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges dans le domaine .no www.norid.no/en/regelverk/regelverk-enderinger/klagenemnd-2003/</p> <p>Annexe H : Plainte selon laquelle l’enregistrement ou l’utilisation du nom de domaine porte atteinte aux droits du requérant</p> <p>1.2 Exigences relatives au fondement de la plainte</p> <p>Le requérant doit fournir la preuve que</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>pour <u>les communes, les comtés et la totalité des villes et villages de plus de 5000 habitants.</u> Au sein des domaines géographiques de second niveau, les noms sont enregistrés en fonction de l'endroit où le demandeur se sent chez lui. En général, la position dans l'espace de noms de domaine doit refléter l'emplacement géographique. Les demandeurs sont donc priés de ne pas enregistrer de noms de domaine correspondant à des zones géographiques où ils n'ont pas de présence locale.</p> <p>Annexe B : les noms de domaine géographiques de deuxième niveau www.norid.no/regelverk/vedlegg-b.en.html Le domaine réservé www ne peut être enregistré que sous un domaine géographique de second niveau par une organisation locale qui représente la zone géographique correspondante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les domaines de troisième et quatrième niveau www.municipality.no/www.municipality.county.no ne peut être enregistré que par la commune concernée. 		<p>a. Le requérant a des droits sur un nom ou une marque qui est identique ou similaire au nom de domaine, et que b. le propriétaire a enregistré ou utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<ul style="list-style-type: none"> • Le domaine de troisième niveau www pour les villes, les communes et les villages ne peut être enregistré que par la commune concernée où la communauté est située. • Le domaine de troisième niveau www.county.no ne peut être enregistré que par le comté concerné. Les comtés dont le nom de domaine géographique de deuxième niveau est un sigle composé de deux lettres du nom de comté peuvent enregistrer www.county.no en utilisant le nom de comté complet ci-dessous. 		
<p>.NP Népal</p>	s.o.	<p>Conditions générales register.com.np/terms-and-conditions</p>	s.o.	<p>Conditions générales register.com.np/terms-and-conditions</p> <p>9. Si une partie prétend qu'un nom de domaine déjà enregistré viole son nom commercial enregistré, ou une dérivation évidente de son nom de société enregistré, MOS-NP se réserve le droit de transférer le domaine à la partie demanderesse à condition qu'elle ait enregistré un nom commercial, des marques ou un nom de société auprès du Gouvernement népalais au moins un an avant la date d'enregistrement dudit nom de domaine auprès de MOS-NP. Dans cette affaire, et dans toutes les autres, la décision d'un tribunal compétent au Népal, si elle est demandée, sera définitive.</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
<p>.NZ Nouvelle-Zélande</p>	<p>s.o.</p>	<p>Convention d'enregistrement Titulaires dans le domaine .NZ Conditions générales www.dnc.org.nz/sites/default/files/2017-08/registrant_core_terms_and_conditions_0.pdf</p> <p>Principes et responsabilités dans le domaine .nz www.dnc.org.nz/sites/default/files/2017-11/principles_and_responsibilities_v1.1.pdf</p> <p>Opérations et procédures dans le domaine nz www.dnc.org.nz/sites/default/files/2017-11/operations_and_procedures_v2.1_1.pdf</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs du service de règlement des litiges www.dnc.org.nz/sites/default/files/2015-12/dispute_resolution_service.pdf</p> <p>4. Service de règlement des litiges 4.1 Ces principes directeurs et cette procédure s'appliquent aux défendeurs lorsqu'un requérant fait valoir au DNC, conformément à la procédure, que :</p> <p>4.1.1 Le requérant a des droits sur un nom ou une marque qui est identique ou similaire au nom de domaine; et 4.1.2 Le nom de domaine a fait l'objet d'un enregistrement abusif de la part du défendeur.</p>
<p>√ .PE Pérou*</p>	<p>s.o.</p>	<p>Règles générales d'enregistrement punto.pe/rules_and_procedures.php</p>	<p>“appellations ou indications d'origine” “noms d'organismes officiels de l'administration centrale, régionale ou locale du Pérou”</p>	<p>Principes directeurs pour le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine délégués .pe punto.pe/archivos/Politica_de_Solucion_de_Contraversias5.pdf</p> <p>Ces principes directeurs règlent les litiges découlant de l'enregistrement ou de l'utilisation de noms de domaine et de droits de tiers dans les circonstances suivantes :</p> <p>1. Le nom de domaine est identique ou ressemble</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
				<p>au point de créer une confusion aux :</p> <p>a) marques de produits enregistrées au Pérou, sur lesquelles le demandeur a des droits;</p> <p>b) <u>appellations ou indications d'origine</u> protégées au Pérou;</p> <p>d) <u>noms d'organismes officiels de l'administration centrale, régionale ou locale du Pérou</u>; [...].</p> <p>2. Le détenteur d'un nom de domaine n'a ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine.</p> <p>3. Le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.</p>
<p>√ .PL Pologne</p>	<p>s.o.</p>	<p>Réglementation applicable à l'enregistrement dans le domaine .PL à compter du 18 décembre 2006 www.dns.pl/english/regulations.html</p> <p>Conditions générales relatives au nom de domaine www.dns.pl/english/technical_cond2_0151201.html</p> <p>Réglementation applicable à l'option l'enregistrement d'un nom de domaine www.dns.pl/english/option.html</p>	<p>s.o.</p>	<p>Règles applicables pour le règlement des litiges dans le domaine .PL www.sakig.pl/uploads/pdf/regulaminy/DOMAIN-RULES-2015.pdf</p> <p>www.wipo.int/amc/en/domains/rules/cctld/expedite/pl/index.html</p> <p>Requête Article 36</p> <p>a) La requête doit être accompagnée d'un exposé exhaustif des faits et des arguments juridiques à l'appui de la revendication, y compris des mesures correctives demandées. Les seules voies de recours possibles à la suite de la procédure sont l'annulation ou le transfert de l'enregistrement du nom de domaine et des frais de la procédure d'arbitrage.</p>
<p>.PT Portugal</p>	<p>"Un nom de pays ou de territoire"</p>	<p>Règles applicables pour l'enregistrement dans le domaine .PT</p>	<p>"un nom ou une désignation"</p>	<p>Règles applicables pour l'enregistrement dans le domaine .PT CHAPITRE VI</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
	<p>“nom géographique”</p> <p>“ville, de paroisse civile, de commune, de région administrative ou de zone délimitée portugaise”</p> <p>“capitale, de ville ou de zone délimitée étrangère”</p>	<p>www.dns.pt/fotos/gca/registration_rules_pt_156272736854d0fe49312ab.pdf</p> <p>Article 9 Noms de domaine interdits</p> <p>1. En dehors des éléments interdits pour chaque hiérarchie .pt, le nom de domaine ne peut pas :</p> <p>f) correspondre à un <u>nom géographique</u>, à l'exception des enregistrements dans le domaine de second niveau .com.pt, auxquels cette interdiction ne s'applique pas, et directement dans le domaine .pt conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 11;</p> <p>§ On entend par nom géographique tout nom, quelle que soit la langue dans laquelle il est écrit, qui coïncide notamment avec :</p> <p>a) Tout code alpha-3 énuméré dans la norme ISO 3166-1;</p> <p>b) <u>Un nom de pays ou de territoire</u> mentionné dans la norme ISO 3166-1;</p> <p>c) Un nom de pays ou de territoire reconnu par l'UNESCO;</p> <p>d) Un nom de <u>ville, de paroisse civile, de commune, de région administrative ou de zone délimitée portugaise</u>;</p>		<p>ARBITRAGE</p> <p>www.dns.pt/en/domains-2/domain-rules/chapter-vi/</p> <p>a) Le nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à <u>un nom ou une désignation</u> protégés par les dispositions légales en vigueur en faveur du demandeur de la procédure d'arbitrage;</p> <p>b) Le nom de domaine a été enregistré sans être fondé sur les droits ou intérêts légitimes acquis antérieurement par son titulaire;</p> <p>c) Le nom de domaine est enregistré et utilisé de mauvaise foi.</p> <p>Paragraphe unique : aux fins de vérification de l'existence de la mauvaise foi, les faits ou circonstances suivants, entre autres, peuvent servir de preuve : le nom de domaine a été enregistré ou acquis en vue d'être vendu ultérieurement au demandeur; le nom de domaine a été enregistré expressément pour perturber l'activité professionnelle du demandeur; le nom de domaine a été utilisé intentionnellement, dans un but lucratif, pour attirer des internautes sur le site Internet du demandeur; le nom de domaine est composé d'un ou plusieurs prénoms ou de la combinaison d'un prénom et du nom de famille du demandeur.</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		<p>e) Un nom de <u>capitale, de ville ou de zone délimitée étrangère</u> qui, en raison de sa notoriété ou de sa pertinence, est de notoriété publique;</p> <p>f) D'autres toponymes portugais ou étrangers, tels que les fleuves, les collines, les quartiers ou les zones historiques, dont la notoriété et la pertinence sont de notoriété publique.</p>		
<p>√ .PW Palaos</p>	<p>“noms de pays et de territoire” “Les noms de lieux géographiques”</p>	<p>Politique relative aux noms réservés registry.pw/policies/reserved-names-policy/</p> <p>– Les <u>noms de lieux géographiques</u>, références à une région et à un nom de chef de la République des Palaos – La forme abrégée (en anglais) de <u>tous les noms de pays et de territoire</u> figurant sur la liste ISO 3166-1, mise à jour périodiquement, y compris l'Union européenne, qui figure exceptionnellement sur la liste ISO 3166-1</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine** www.icann.org/resources/pages/policy-2012-02-25-en</p>
<p>√ .QA Qatar</p>	<p>“les noms de pays” “<u>le nom complet ou le sigle des régions ou districts locaux de l'État</u>”</p>	<p>Politique relative à l'enregistrement des noms de domaine www.domains.qa/sites/default/files/Qatar%20Domains%20Registry-</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs pour le règlement des litiges dans le domaine Qatar www.domains.qa/sites/default/files/Qatar%20Domains%20Registry-Domain%20Name%20Dispute%20Resolution%20</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
	du Qatar”	<p>Domain%20Name%20Registration%20Policy_0.pdf</p> <p>11. Mots réservés</p> <p>11.3. La liste des mots réservés est tenue à jour dans le Système d'enregistrement des noms de domaine du service d'enregistrement du Qatar. Cette liste comprend, sans s'y limiter :</p> <p>11.3.1. le nom des autorités constitutionnelles et gouvernementales qatariennes;</p> <p>11.3.2. <u>le nom complet ou le sigle des régions ou districts locaux de l'État du Qatar;</u> et</p> <p>11.3.3. <u>les noms de pays.</u></p> <p>Convention d'enregistrement Titulaires www.domains.qa/sites/default/files/Qatar%20Domains%20Registry-Registrant%20Agreement%20Policy_0.pdf</p>		<p>Policy_0.pdf</p> <p>a) Litiges couverts Vous êtes tenu de vous soumettre à une procédure administrative obligatoire dans l'éventualité où un tiers (un “requérant”) fait valoir au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, conformément aux règles de procédure, que :</p> <p>i) votre nom de domaine est identique à une marque de produits ou services sur laquelle le requérant a des droits; et</p> <p>ii) vous n'avez ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et</p> <p>iii) votre nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.</p>
<p>.RS Serbie</p>	<p>“noms de villes de Serbie”</p> <p>“institutions publiques”</p> <p>“services administratifs de l'État et des</p>	<p>Conditions générales de fonctionnement des unités d'enregistrement des noms de domaine Internet nationaux www.rnids.rs/en/documents/general-terms-and-conditions-on-operation-registrars-national-internet-domain-</p>	<p>“droits de propriété intellectuelle”</p>	<p>Règles de procédure pour le règlement des litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine Internet nationaux www.rnids.rs/en/node/5967</p> <p>Article 8 Les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
	collectivités locales”	<p><u>names</u></p> <p>Noms de domaine réservés www.rnids.rs/en/national-domains/reserved-domain-names</p> <p>Le RNIDS a le droit d'enregistrer ou de réserver des noms de domaine pour son propre usage, des noms de domaine revêtant une importance particulière pour la République de Serbie ainsi que des noms de domaine nécessaires au fonctionnement stable des services Internet en Serbie. La plupart des domaines réservés sont des <u>noms de villes en Serbie</u>, d'<u>institutions publiques</u> ou d'<u>organes et de services administratifs de l'État et des collectivités locales</u>.</p> <p>Liste des domaines dont l'usage est réservé aux administrations https://www.rnids.rs/registar_dokumenata/2016_05_23-spisak-rezervisani_drzavni.pdf</p>		<p>domaine Internet nationaux sont réglés par un conseil d'arbitrage composé de trois membres. Le conseil d'arbitrage examine et détermine si, lors de l'enregistrement et de l'utilisation d'un nom de domaine Internet national, le titulaire a violé les <u>droits de propriété intellectuelle</u> ou tout autre droit subjectif du demandeur, conformément aux dispositions des présentes règles de procédure.</p>
<p>.RU Fédération de Russie</p>	<p>“noms [] d'administrations” “l'intérêt général”</p>	<p>Conditions générales relatives à l'enregistrement des noms de domaine qui dépendent du domaine .RU ou .PФ cctld.ru/files/pdf/docs/en/rules_ru-rf.pdf?v=5</p>	<p>“autre propriété intellectuelle” “nom d'un organisme à but non lucratif ou</p>	<p>Conditions générales relatives à l'enregistrement des noms de domaine qui dépendent du domaine .RU ou .PФ cctld.ru/files/pdf/docs/en/rules_ru-rf.pdf?v=5</p> <p>2.9. ... Une personne prétendant que</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
	Noms réservés : noms de régions, de territoires et de républiques spécifiques répertoriés	<p>3.1.4. Afin d'éviter d'éventuelles violations, il est recommandé à l'Utilisateur de s'assurer, préalablement au dépôt d'une demande, qu'il n'existe pas de marques de produits, de noms de marque ou d'autres propriétés intellectuelles, de <u>noms d'organismes à but non lucratif ou d'administrations</u> similaires au nom de domaine soumis à l'enregistrement.</p> <p>3.1.5. L'Utilisateur ne peut pas enregistrer de noms de domaine qui comprennent des mots à l'encontre de <u>l'intérêt général</u>, des principes d'humanité ou de moralité (en particulier les mots obscènes et les slogans de haine qui portent atteinte à la dignité humaine ou insultent les croyances religieuses ou autres).</p> <p>Noms de domaine réservés (jusqu'au 1^{er} octobre 2009) cctld.ru/en/domains/domens_ru/rese_rved.php</p>	d'une administration"	l'administration du nom de domaine par le titulaire viole les droits de ladite personne (en particulier, les <u>droits</u> sur toute marque de produits, tout nom de marque ou toute <u>autre propriété intellectuelle</u> , ou sur le <u>nom d'un organisme à but non lucratif ou d'une administration</u>) peut déposer une plainte à l'encontre du titulaire, et tenter une action en justice.
<p>.SA Arabie saoudite</p>	<p>noms de domaine "géographiques" "noms de villes, de</p>	<p>Règles relatives à l'enregistrement dans le domaine Saudi www.nic.sa/en/view/regulation</p>	"nom commercial"	<p>Règles d'objection applicables aux noms de domaine Saudi www.nic.sa/en/view/objection_rules</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
	gouvernorats, de régions et de pays”	<p>8. Noms de domaine réservés 8.1 SaudiNIC a le pouvoir de créer et de gérer des listes de noms de domaine réservés ou ne pouvant pas faire l'objet d'un enregistrement, lesquelles peuvent inclure, sans s'y limiter, des noms de domaine numériques, <u>géographiques</u>, des noms de religions, etc.</p> <p>Critères permettant de démontrer l'existence d'un lien raisonnable entre un nom de domaine et un titulaire www.nic.sa/en/view/domain_name_relationship_criteria</p> <p>Procédures régissant les noms réservés qui dépendent du domaine Saudi www.nic.sa/en/view/reserved_names_procedures</p> <p>3 – Liste des noms réservés 3/1 SaudiNIC établit la Liste qui comprend les noms réservés dans les catégories suivantes : – noms géographiques : <u>noms de villes, de gouvernorats, de régions et de pays.</u></p>		<p>2. Champ d'application du présent document</p> <p>La compétence du CITC s'agissant de la mise en œuvre du présent document se limite aux objections relatives aux points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une décision émise par SaudiNIC. 2. Un nom de domaine qui viole clairement les conditions générales des règles saoudiennes sur les noms de domaine ou toute autre règle ou procédure. 3. Un nom de domaine qui est similaire ou qui imite le nom de domaine de l'opposant ou le <u>nom commercial</u> ou la marque de produits de l'opposant; à condition que ledit nom de domaine ait été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
<p>√ .SC Seychelles</p>	<p>“autres types de propriété intellectuelle, tels que ces derniers peuvent exister ou être révisés périodiquement”</p>	<p>Contrat d'enregistrement dans le domaine “NIC.SC” nic.sc/en/forms/NIC.SC-Registration-Agreement.pdf</p> <p>l'enregistrement [...] est soumis à [...] d'autres dispositions réglementaires et législatives pertinentes, dont celles relatives aux marques de produits et aux <u>autres types de propriété intellectuelle, tels que ces derniers peuvent exister ou être révisés périodiquement</u></p> <p>Règles régissant les qualifications nécessaires pour l'enregistrement des noms de domaine qui dépendent du domaine .SC www.nic.sc/en/forms/Rules-Governing-Qualifications-for-Registration.pdf</p> <p>Nous n'enregistrons pas les noms qui sont offensants, obscènes, ou qui peuvent être source de confusion pour le public ou bien l'induire en erreur.</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine** nic.sc/en/forms/Uniform-Domain-Name-Dispute-Resolution-Policy.pdf</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
<p>.SI Slovénie</p>	<p>s.o.</p>	<p>Conditions générales relatives à l'enregistrement des noms de domaine qui dépendent du domaine de premier niveau .SI www.register.si/wp-content/uploads/2016/08/general-terms.pdf</p> <p>Liste des noms de domaine réservés www.register.si/list-of-reserved-domain-names/?lang=en_US</p> <p>rs.si et si.si sont réservés à la République de Slovénie.</p>	<p>“indication géographique”</p>	<p>Principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux noms de domaine qui dépendent du domaine de premier niveau .SI www.register.si/wp-content/uploads/2017/01/ARDS_eng.pdf</p> <p>Conditions générales relatives à l'enregistrement des noms de domaine qui dépendent du domaine de premier niveau .SI www.register.si/wp-content/uploads/2016/08/general-terms.pdf</p> <p>18.2.1. Les requérants qui affirment qu'un nom de domaine enregistré viole leurs droits ne peuvent engager une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges que s'ils font valoir également :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que le nom de domaine du titulaire est identique à leur marque valable sur le territoire de la République de Slovénie, ou à leur nom de société, tel qu'il figure dans le registre de la République de Slovénie, ou qu'il viole le droit d'auteur en vertu de la législation de la République de Slovénie, ou une <u>indication géographique</u> enregistrée à laquelle ils ont droit en vertu de la législation de la République de Slovénie, ou qu'il empiète sur leurs droits à leur nom personnel en vertu de la législation slovène, ou qu'il empiète sur d'autres droits reconnus dans le système juridique de la République de Slovénie; – que le titulaire du nom de domaine n'a aucun intérêt légalement reconnu à l'égard du nom de

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
				domaine enregistré; et – que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.
<p>.SN Sénégal*</p>	<p>“noms de villes”</p>	<p>Règles d'enregistrement pour les noms de domaine se terminant en .sn http://www.nic.sn/images/formulaire/charte.pdf</p> <p>13 – 4 : Termes réservés : Il s'agit des noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à des conditions particulières, liées à l'identité et au droit du demandeur. Au titre des domaines “réservés”, figurent, par exemple, les <u>noms de villes</u> (Dakar, Touba, Thiès, etc.), les termes génériques, etc. Ils concernent également les noms ayant fait l'objet d'un dépôt auprès des autorités nationales, régionales et internationales chargées de la protection des droits de marque, suivant les conventions internationales signées par l'État du Sénégal.</p>	<p>s.o.</p>	<p>Règles d'enregistrement pour les noms de domaine se terminant en .sn http://www.nic.sn/images/formulaire/charte.pdf</p> <p>Article 18 :</p> <p>Compétences arbitrales et judiciaires À défaut d'un règlement amiable, sous l'égide de la Commission nationale d'orientation du NIC Sénégal, tout litige né de l'application de la présente charte sera soumis aux autorités judiciaires compétentes.</p>
<p>.ST Sao Tomé-et-Principe</p>	<p>s.o.</p>	<p>Conditions générales www.nic.st/html/policyrules/</p> <p>Quelles adresses .ST spécifiques sont réservées? GOV.ST (Gouvernement de Sao</p>		<p>Impossible à déterminer</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
		Tomé-et-Principe) SAOTOME.ST (île de Sao Tomé) PRINCIPE.ST (île de Principe) CONSULADO.ST (consulats de Sao Tomé et de Principe) EMBAIXADA.ST (ambassades de Sao Tomé et de Principe)		
.TH Thaïlande	“nom de pays, de province, de ville, y compris de lieu public”	Conditions générales relatives aux domaines .th et .ไทย www.thnic.co.th/en/policy2561/ 4. Les mots réservés suivants ne doivent pas être pris comme noms de domaine – Les mots qui sont un <u>nom de pays, de province, de ville, y compris de lieu public</u> ou tout autre mot qui ressemble à ces mots.	s.o.	Conditions générales relatives aux domaines .th et .ไทย www.thnic.co.th/en/policy2561/ Règlement des litiges : THNIC ne sera pas un intermédiaire dans les litiges qui pourraient survenir entre titulaires de noms de domaine. THNIC réglera le litige en s'appuyant sur les décisions judiciaires. En cas de conflit au cours de la procédure d'enregistrement, THNIC suspendra la procédure jusqu'à ce que le litige soit réglé ou que l'accord juridique écrit ait été signé par les deux parties et que THNIC reçoive la décision ou l'accord.
.TN Tunisie*	s.o.	Charte de nommage du “.tn” www.registre.tn/upload/files/Charte de nommage %20tn 24072013 FR.pdf	s.o.	Règlement d'arbitrage des litiges relatifs aux noms de domaines http://www.registre.tn/upload/files/Reglement%20arbitre 24072013.pdf Article 2 : Objet 2.2 Les litiges couverts par le présent règlement sont ceux relatifs à l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaines entre un titulaire et un/des tiers conformément aux dispositions des

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
				chartes de nommage en vigueur relatives aux domaines ".tn" et "سنوت".
.TO Tonga	Impossible à déterminer	Cf. : www.tonic.to/		Impossible à déterminer
.TR Turquie	"Noms de zones" "turkiye", "ataturk", "turk"	Principes directeurs, règles et procédures applicables au domaine ".tr" www.nic.tr/forms/eng/policies.pdf?PHPSESSID=130037188019359324983692 10. Dans tous les sous-domaines (deuxième niveau), les noms de domaine "turkiye", "ataturk" et "turk" seront attribués uniquement aux institutions publiques autorisées par la République turque. 24. L'attribution des <u>noms de zones</u> de peuplement (Izmir, Rize, etc.) est soumise à des règles explicites.	s.o.	Mécanisme de règlement des litiges www.nic.tr/forms/eng/policies.pdf?PHPSESSID=130037188019359324983692
√ .TV Tuvalu	s.o.	www.tv Contrat d'enregistrement www.verisign.com/en_US/channel-resources/become-a-registrar/verisign-domain-registrar/domain-registration/index.xhtml	s.o.	Principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine** www.icann.org/resources/pages/policy-2012-02-25-en

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
<p>√ .TZ</p> <p>République- Unie de Tanzanie</p>	<p>Impossible à déterminer</p>	<p>www.tznic.or.tz</p> <p>Les types de noms de domaine enregistrables dans le domaine .TZ</p> <p>karibu.tz/index.php/what-types-of-tz-domain-name-can-you-register</p> <p>.go.tz – réservé uniquement aux entités gouvernementales tanzaniennes officielles reconnues par le Parlement ou sur présentation d'une lettre du secrétaire permanent compétent du ministère compétent auquel appartient le titulaire.</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs au domaine .TZ</p> <p>tznic.or.tz/images/docs/Policy%20-%20DRS%20Revised-final.pdf</p> <p>a) Litiges couverts Vous êtes tenu de vous soumettre à une procédure administrative obligatoire si un tiers (un "requérant") fait valoir auprès de l'organisme compétent, conformément aux règles de procédure, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) votre nom de domaine est identique à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits; et ii) vous n'avez ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et iii) votre nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi. <p>Dans le cadre de la procédure administrative, le requérant doit prouver que toutes ces conditions sont remplies.</p>
<p>.UA</p> <p>Ukraine</p>	<p>s.o.</p>	<p>Politique relative aux caractéristiques de l'enregistrement des noms de domaine privés de deuxième niveau dans le domaine .UA</p> <p>hostmaster.ua/policy/?ua</p> <p>Politique relative aux enregistrements dans le domaine .UA</p> <p>hostmaster.ua/policy/2ld.ua/</p>	<p>s.o.</p>	<p>Impossible à déterminer</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
<p>✓ .UG Ouganda</p>	<p>s.o.</p>	<p>Conditions générales i3c.co.ug/general-terms-of-use/</p> <p>Guide du domaine UG i3c.co.ug/ug-domain-name-guide/</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine** www.icann.org/resources/pages/policy-2012-02-25-en</p>
<p>.UK Royaume-Uni</p>	<p>s.o.</p>	<p>Contrat avec l'unité d'enregistrement dans le domaine .UK registrars.nominet.uk/registration-and-domain-management/registrar-agreement</p> <p>Conditions générales relatives à l'enregistrement des noms de domaine nominet-prod.s3.amazonaws.com/wp-content/uploads/2016/03/Terms_and_Conditions_of_Domain_Name_Registration.pdf</p> <p>Règles relatives à l'enregistrement et à l'utilisation des noms de domaine qui dépendent du domaine .uk et de ses sous-domaines nominet-prod.s3.amazonaws.com/wp-content/uploads/2015/10/Rules_June_2014.pdf</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs de l'organisme de règlement des litiges s3-eu-west-1.amazonaws.com/nominet-prod/wp-content/uploads/2017/10/17150434/final-proposed-DRS-policy.pdf</p> <p>2. Litige dans le cadre duquel l'organisme de règlement des litiges intervient</p> <p>2.1 Un défendeur doit se soumettre à la procédure de l'organisme de règlement des litiges si un requérant nous affirme, conformément aux principes directeurs, que :</p> <p>2.1.1 Le requérant a des droits sur un nom ou une marque qui est identique ou similaire au nom de domaine; et</p> <p>2.1.2 Le nom de domaine, entre les mains du défendeur, constitue un enregistrement abusif</p> <p>2.2 Le requérant est tenu de prouver à l'expert que les deux éléments sont présents selon la prépondérance des probabilités.</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
<p>.US États-Unis d'Amérique</p>	<p>s.o.</p>	<p>Code de conduite de l'opérateur de registre usTLD www.about.us/policies/ustld-registry-operator-code-of-conduct</p> <p>Fascicule usTLD relatif aux droits et devoirs des titulaires d'un nom de domaine www.about.us/policies/ustld-specification-on-registrants-rights-and-responsibilities</p>	<p>s.o.</p>	<p>Principes directeurs pour le règlement des litiges (usTLD) www.about.us/policies/ustld-dispute-resolution-policy</p> <p>a. Litiges couverts – Vous êtes tenu de vous soumettre à une procédure administrative obligatoire si un tiers (un “requérant”) affirme à l'organisme compétent, conformément aux règles, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Votre nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits ou services sur laquelle le requérant a des droits; ii. Vous n'avez ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et iii. Votre nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi ou est utilisé de mauvaise foi. <p>Dans le cadre de la procédure administrative, le requérant doit prouver que ces trois conditions sont remplies.</p>
<p>.VC Saint-Vincent-et-les Grenadines</p>	<p>s.o.</p>	<p>Politique relative au domaine .VC www.afiliat-grs.info/vc-st-vincent-and-grenadines</p>		<p>Impossible à déterminer</p>
<p>.VN Viet Nam</p>	<p>“Les noms représentant des régions importantes à proximité des frontières, le nom des îlots, des îles, des</p>	<p>Circulaire relative à la gestion et à l'utilisation des ressources Internet vnnic.vn/sites/default/files/vanban/Circular_24_MIC_18_August_2015.pdf</p>	<p>s.o.</p>	<p>Décret n° 72/2013/ND-CP du 15 juillet 2013 du gouvernement sur la gestion, la fourniture et l'utilisation des services Internet et des informations en ligne vnnic.vn/sites/default/files/vanban/Decree%20No72-2013-ND-CP.PDF</p>

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
	océans ou des eaux du Viet Nam” “Les noms figurant sur la liste des noms géographiques vietnamiens accrédités comme reliques culturelles du monde par l'UNESCO”	Article 8 : Protection 1. Tous les noms de domaine relevant de la souveraineté nationale. Intérêts et sûretés protégés : a) <u>Les noms représentant des régions importantes à proximité des frontières, le nom des îlots, des îles, des océans ou des eaux du Viet Nam;</u> b) <u>Les noms figurant sur la liste des noms géographiques vietnamiens accrédités comme reliques culturelles du monde par l'UNESCO;</u>		Article 16. Règlement des litiges relatifs aux noms de domaine 2. Motifs de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à la demande du plaignant : a) Le nom de domaine faisant l'objet du litige est identique ou similaire au point de créer un risque de confusion au nom de domaine du plaignant; identique ou similaire au point de créer un risque de confusion à une marque de produits ou de services sur laquelle le plaignant a des droits ou des intérêts légitimes;
√ .WS Samoa	s.o.	Contrat d'enregistrement des noms de domaine website.ws/	s.o.	Principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine** www.icann.org/resources/pages/policy-2012-02-25-en
.ZA Afrique du Sud	s.o.	Conditions générales relatives au domaine de deuxième niveau .ZA www.zadna.org.za/uploads/files/ZA_SLD_General_Policy_final_1_April_2015.pdf	s.o.	Principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux noms de domaine enregistrés dans le domaine co.za www.coza.net.za/adr/Alternative_Dispute_Resolution_Regulations.pdf Organisme de règlement des litiges 3.1) Le déclarant doit se soumettre à la procédure prévue par les règles si le requérant affirme, conformément à la procédure, que : a) le requérant a des droits sur un nom ou une marque qui est identique ou similaire au nom de domaine et que, entre les mains du titulaire, le nom

ccTLD/nom usuel	Noms couverts par les conditions générales relatives à l'enregistrement	Dispositions applicables aux contrats d'enregistrement	Noms couverts par les principes directeurs pour le règlement extrajudiciaire des litiges	Dispositions applicables des principes directeurs pour le règlement des litiges
				de domaine constitue un enregistrement abusif; ou b) le nom de domaine, entre les mains du titulaire, est un enregistrement offensant. 2) Le requérant est tenu de prouver, selon la prépondérance des probabilités, à l'arbitre que les éléments requis au paragraphe 1) sont présents.
<p>.ZW Zimbabwe</p>	<p>“toponymes zimbabwéens”</p>	<p>Conditions générales relatives aux domaines enregistrés dans l'espace de noms de domaine CO.ZW zispa.org.zw/terms_and_conditions.html</p> <p>Politique relative aux enregistrements (ZISPA) http://www.zispa.org.zw/ http://www.zispa.org.zw/#inline3</p> <p>L'usage des <u>toponymes zimbabwéens</u> est réservé aux autorités nationales ou locales correspondantes.</p>		<p>Impossible à déterminer</p>

**** Dispositions applicables des principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine**

4. Procédure administrative obligatoire

a. Litiges couverts. Vous êtes tenu de vous soumettre à une procédure administrative obligatoire si un tiers (un “requérant”) affirme à l’organisme compétent, conformément aux règles de procédure, que

- i) votre nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits ou services sur laquelle le requérant a des droits; et
- ii) vous n’avez ni droit ni intérêt légitime à l’égard du nom de domaine; et
- iii) votre nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Dans le cadre de la procédure administrative, le requérant doit prouver que ces trois conditions sont remplies.

b. Preuve de l’enregistrement et de l’utilisation de mauvaise foi. Au titre du [sous-alinéa 4.a\)iii\)](#), les circonstances suivantes, en particulier, mais sans s’y limiter, si le groupe spécial constate leur existence, constituent la preuve de l’enregistrement et de l’utilisation d’un nom de domaine de mauvaise foi :

- i) les circonstances indiquant que vous avez enregistré ou acquis le nom de domaine principalement dans le but de vendre, louer ou transférer l’enregistrement du nom de domaine au requérant qui est le propriétaire de la marque de produits ou services ou à un concurrent dudit requérant, moyennant une contrepartie de valeur supérieure à vos débours documentés directement liés au nom de domaine; ou
- ii) vous avez enregistré le nom de domaine afin d’empêcher le titulaire de la marque de produits ou services de reprendre la marque dans un nom de domaine correspondant, à condition que vous ayez adopté un comportement de ce type; ou
- iii) vous avez enregistré le nom de domaine essentiellement dans le but de perturber les opérations commerciales d’un concurrent; ou
- iv) en utilisant le nom de domaine, vous avez tenté intentionnellement d’attirer, à des fins commerciales, des utilisateurs d’Internet sur votre site Internet ou tout autre emplacement en ligne, en créant un risque de confusion avec la marque du requérant quant à la source, au parrainage, à l’affiliation ou à l’approbation de votre site Internet ou emplacement ou d’un produit ou service disponible sur votre site Internet ou emplacement.

c. Comment faire valoir vos droits et intérêts légitimes à l’égard du nom de domaine en réponse à une plainte. Lorsque vous recevez une plainte, vous devez vous reporter à [l’alinéa 5](#) des règles de procédure pour déterminer comment préparer votre réponse. L’une ou l’autre des circonstances suivantes, en particulier, mais sans s’y limiter, si le groupe spécial estime qu’elle est prouvée d’après son évaluation de tous les éléments de preuve présentés, doit démontrer que vous avez des droits ou intérêts légitimes à l’égard du nom de domaine au titre du [sous-alinéa 4.a\)ii\)](#) :

- i) avant d’avoir eu connaissance du litige, votre utilisation ou vos préparatifs démontrables en vue de l’utilisation du nom de domaine ou d’un nom correspondant au nom de domaine en lien avec une offre de bonne foi de biens ou de services; ou
- ii) vous (en tant que particulier, entreprise ou autre organisation) êtes communément connu sous le nom de domaine, même si vous n’avez acquis aucun droit sur la marque de produits ou la marque de services; ou
- iii) vous faites un usage légitime, non commercial ou correct du nom de domaine, sans intention, à des fins commerciales, de détourner de manière trompeuse les consommateurs ou de ternir la marque de produits ou la marque de services en cause.